

Conseil Municipal du 25 février 2025 Procès-Verbal de la Séance n°2025-01

Date de Convocation

Le 19 février 2025

Le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix-neuf février deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 16
puis 17

Absents : 03
puis 02

Représentés : 04

Votants : 20
puis 21

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK (à partir de la délibération 2025.01.03),
Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT,
Mme Katia CHAUVET, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,
Mme Christelle ROMEO à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Mme Béatrice ODINK (avant la délibération 2025.01.03), Mme Cécile LE TELLIER et Mme Silvia GOHIER-VALEROT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 19 novembre et du 17 décembre 2024.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 2-1** Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus
- 3 – ENVIRONNEMENT**
 - 3-1** Avenant n°1 à la convention de partenariat 2024-2025 avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle
- 4 – POUVOIRS DE POLICE**
 - 4-1** Convention de subvention relative à la capture et l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés
- 5 – FINANCES**
 - 5-1** Orientations Budgétaires 2025
 - 5-2** Budget Général 2025 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif
- 6 – FONCTION PUBLIQUE**
 - 6-1** Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire
- 7 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation des procès-verbaux précédents

M. GRILLET indique que M. Le Maire n'avait pas pris contact avec Cavités 37. Or Mme la Présidente du syndicat, Mme BERGEOT, lui a confirmé que le Syndicat Cavités 37 était intervenu pour la Commune en 2023. Celle-ci lui a également indiqué qu'elle avait récemment sollicité M. Le Maire pour un rendez-vous après le vote de retrait de la Commune de Cavités 37. Il précise que compte-tenu des élections municipales anticipées de Vilaine-les-Rochers, ce point est resté en suspens. M. Grillet rappelle que le Conseil Syndical doit se prononcer pour valider le retrait.

M. RICHARD répond qu'en 2023, c'est un cabinet indépendant qui est intervenu. Il précise que quant à la demande de retrait de la Commune à Cavités 37, le syndicat appliquera ce qui est prévu dans ses statuts, mais réaffirme la volonté municipale de ne plus y adhérer.

M. LATOURRETTE ajoute n'avoir jamais été consulté par Cavités 37.

Mme PERROUD demande si cette adhésion est obligatoire.

M. RICHARD répond que l'adhésion à Cavités 37 n'est pas obligatoire.

M. GRILLET rappelle qu'il avait fait une demande quant à l'impact financier des éléments présentés en séance concernant le tableau des effectifs.

M. CALAS précise que ce point sera évoqué lors de la présentation du ROB.

M. GRILLET avait également demandé le nom des responsables de pôle.

M. RICHARD maintient son refus, la finalisation des pôles étant en cours.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2025 à l'unanimité.

M. GRILLET indique qu'en page 9 du compte-rendu a été précisé que M. Le Maire dispose d'une étude comparative entre une réhabilitation du restaurant scolaire et une construction neuve.

M. RICHARD répond que la municipalité a décidé de partir sur la piste d'une construction neuve. Il précise que les éléments pourront être fournis lors d'un prochain conseil.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-02	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 10 - Budget Général 2024	17 janvier 2025
2025-03	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 11 - Budget Général 2024	20 janvier 2025
2025-04	Ponton handi-pêche – Demande de subvention au titre du fonds de concours d'appel à projets touristiques communaux 2025 de la CCTVI	21 janvier 2025

C - Décisions

2025.01.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. Le Maire rappelle que cette présentation est une obligation légale.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée délibérante que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a instauré l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein des instances suivantes :

- tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-24-1-1 relatif à l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté :

ETAT ANNUEL 2024 DES INDEMNITES DES ELUS

	Nature des indemnités annuelles - Commune			Total des indemnités annuelles (montants brut)
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
RICHARD Laurent	25.809,96 €			25.809,96 €
BIGOT Guylène	9.870,24 €			9.870,24 €
LATOURRETTE Pierre	9.246,24 €			9.246,24 €
PERROUD Sandrine	9.246,24 €			9.246,24 €
PREVOST Katia	9.246,24 €			9.246,24 €
JAUEN Alain	9.246,24 €			9.246,24 €
BEYENS Bénédicte	9.246,24 €			9.246,24 €
GOHIER-VALEROT Silvia	8.055,00 €			8.055,00 €
BEAUVAIS Philippe	8.055,00 €			8.055,00 €
SALMON Alain	8.055,00 €			8.055,00 €

	Nature des indemnités annuelles – CCTVI	
--	--	--

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	Total des indemnités annuelles (montants brut)
RICHARD Laurent	13.564,68 €			13.564,68 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.01.02 ENVIRONNEMENT – Avenant n°1 à la convention de partenariat 2024-2025 avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle

Rapporteur : M. Philippe BEAUVAIS, Conseiller municipal délégué en charge de l'environnement et du développement durable

DEBATS

M. BEAUVAIS précise qu'une modification est apportée quant à la parcelle d'implantation qui sera la BM 24.

Il explique que la parcelle BM 24 a été préférée à celle située dans l'enclos des moutons. En effet, la présence des bois du château du Breuil à proximité sera plus favorable pour les abeilles.

M. Le Maire rappelle que tous les ans, il y a une récolte de miel et qu'en 2024, 23 kilos de miel ont été récoltés. Il précise que chaque année, le syndicat réalise des interventions dans les écoles. Le miel récolté est distribué au personnel, à l'EPHAD, aux conseillers municipaux, aux membres du CMS, du CMJ, ou encore aux bénéficiaires du CCAS.

Mme PERROUD valide l'implantation de ces ruches en proximité du jardin inattendu et estime que cela fera une belle balade du dimanche en famille.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Municipalité a signé, en 2024, le renouvellement de la convention de partenariat avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle (SAT), relatif à la mise en place, la gestion et le suivi de trois ruches installées depuis 2020 dans le parc du Coteau du Puy.

Le SAT a signalé à la commune ses difficultés rencontrées d'année en année à maintenir le rucher et ses essaims en bon état de fonctionnement. En effet, la localisation actuelle des ruches, dans le parc du Coteau du Puy, ne serait plus suffisamment propice à la pollinisation par les abeilles (manque de flore à proximité).

Le SAT a donc sollicité la commune pour envisager une nouvelle implantation du rucher près de l'aire d'éco-pâturage de la rue des Grands Champs. Ce secteur, plus proche d'espaces boisés et de champs, apparaît davantage favorable à la récolte du pollen par les abeilles.

Il convient alors de signer un avenant à la convention en modifiant son article 3, autorisant le SAT à déplacer le rucher et à l'installer près de l'aire d'éco-pâturage situé rue des Grands Champs à Monts, parcelle cadastrée BM 24.

Les autres articles et dispositions de la convention restent inchangés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2024.03.14 en date du 26 mars 2024 approuvant le projet de convention de partenariat 2024-2025 entre la Commune de MONTs et le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle ;

Vu la convention de partenariat 2024-2025 entre la Commune de MONTs et le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat 2024-2025 entre la Commune de MONTs et le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de MONTs de préserver et développer la biodiversité ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat 2024-2025 entre la Commune de MONTs et le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle, annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les avenants et toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2025.01.03 POUVOIRS DE POLICE – Convention de subvention relative à la capture et l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

20h28 Arrivée de Mme Béatrice ODINK

DEBATS

M. RICHARD estime que les tarifs proposés sont plutôt raisonnables et précise que la convention a une durée de validité de 1 an.

M. BARON souhaite savoir si dans les cas où le propriétaire est identifié, la facturation des soins lui est imputée.

M. Le Maire confirme que les frais sont à la charge des propriétaires

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les fourrières pour animaux constituent pour les collectivités territoriales une obligation légale.

Il rappelle que chaque année des chats errants sont capturés et pris en charge sur le territoire communal.

Confrontée à la présence de chats errants sur son territoire, la Commune a mis en œuvre une gestion durable de cette population féline.

C'est dans cette optique et dans le respect de la protection animale, que la Commune pratique une politique de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants sans propriétaire ni détenteur. En effet, la stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser et stabiliser la population féline.

Il rappelle la mise en place d'un partenariat avec la SPA de Luynes depuis 2022.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et la pêche maritime et notamment son article L.211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la capture et la stérilisation des chats errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

Considérant que la Commune de Monts disposera de 10 bons de stérilisations pour l'année 2025 pour une somme globale de 550 € ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une abstention (Mme Katia PREVOST) ;

- **D'approuver** les termes de la convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifié, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** le versement de la subvention d'un montant de 550 € à la SPA ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer la-dite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2025.01.04 FINANCES – Orientations Budgétaires 2025

Rapporteur : M. Hervé CALAS, conseiller municipal

DEBATS

M. CALAS propose que chacun lise le contexte économique international et de passer directement au chapitre 2 concernant les données de la commune.

Le fonctionnement sert à faire fonctionner les services avec des dépenses et des recettes notamment issues des taxes foncières.

Recettes

En termes de fiscalité, cette dernière évolue constamment. Cette évolution n'est pas due aux taux car ils n'ont pas évolué depuis 2018 mais à la révision annuelle des bases réalisée par l'Etat. Les taxes foncières sont la première

source de revenu de la collectivité.

La baisse du marché de l'immobilier entraîne une diminution des recettes liées aux droits notariés liés aux cessions immobilières.

Le reversement de la CCTVI reste constant car il n'y a pas eu de nouveaux transferts de compétences. A chaque transfert, il y a un impact quant au reversement de la valeur des impôts des entreprises (recettes reprises par la Communauté de Communes).

La fiscalité par habitant est plus faible que la moyenne des communes de même strate mais les taux sont plus élevés que la moyenne. En effet, les bases locatives montoises sont très basses.

Un focus est fait sur l'évolution des bases avec des taux non modifiés.

La Dotation Globale de Fonctionnement est l'une des autres recettes importantes de la collectivité, liée au reversement par l'Etat pour compenser les frais pris en charge par la commune tels que les écoles, les entretiens des routes. Cette dotation est composée d'une dotation forfaitaire et de dotations de péréquation. Même si le réajustement de la longueur de voirie a été fait en doublant le linéaire, il faudra des années pour une adaptation en conséquence de la somme versée à Monts. Monts étant centre bourg, il y a une valorisation de la dotation. Cette dernière est plus conséquente que pour certaines communes car les bases locatives sont faibles. La Commune est bénéficiaire des dispositifs de compensation.

M. GRILLET demande si ces données sont une certitude.

M. CALAS indique que la dotation forfaitaire a été diminuée mais que la péréquation devrait compenser cette diminution. Cette information sera fournie ultérieurement par les services de la Préfecture.

Le FPIC est un autre système de compensation au niveau de la Communauté de Communes.

M. RICHARD précise qu'il ne s'agit pas d'une recette pérenne et qu'elle pourrait être amenée à disparaître.

Le total des recettes est de 8.100.000 €. Par principe de précaution, ce poste est inférieur à celui de 2024

Dépenses

Les dépenses courantes sont les charges à caractère général tel que l'électricité, le gaz, le recours à des prestataires extérieurs pour de la maintenance, achats de petits matériaux. Entre 2022 et 2023, il y a eu un gap important pour ce chapitre.

Le chapitre 65 reste stable : SDIS, subventions aux associations et indemnités des élus.

M. CALAS souligne qu'entre 2022 et 2024, il y a près de 900.000 € de différence. Il rappelle qu'en 2024 il avait alerté quant au fait de recentrer les charges de ce chapitre.

Il précise que cette augmentation n'est pas uniquement liée aux fluides car leur augmentation représente 300.000 € uniquement.

Il ajoute qu'il ne lui paraît pas possible d'aller sur un plafond de moins de 3.000.000 € du chapitre 011.

M. GRILLET demande si la réduction du coût des fluides a été intégrée comme vu en commission finances.

M. CALAS lui confirme et estime qu'une légère augmentation serait supportable.

M. JAUEN alerte que la baisse du coût de l'électricité est illusoire.

Concernant les charges de personnel, il est constaté une constance entre 2022 et 2023 et une légère augmentation en 2024 et en 2025.

M. GRILLET constate qu'il y a eu recours à du personnel extérieur mais que les charges de personnel restent élevées. Il considère que cette donnée qui apparaît en 011 devrait se trouver en réduction du 012.

M. BARON précise que les non titulaires sont des contractuels.

M. CALAS indique ne pas pouvoir détailler les autres dépenses de 1.959 k€. Il propose de faire une revue de dépenses sur ce point et souhaite avoir plus de visibilité sur le chapitre 012.

M. BARON estime qu'on ne peut pas présenter un tableau en séance sans connaître le détail des données qu'il contient.

M. RICHARD précise que dans ces données apparaissent les IFSE, le CIA, les ARE, les élections, les cotisations de l'action sociale. Ainsi l'augmentation de la CNRACL, décidée par l'Etat, a pour conséquence une augmentation de 40.000 € des charges patronales.

M. GRILLET rappelle qu'en commission avait été évoqué le coût des recrutements à venir. Il demande s'ils sont estimés.

M. CALAS indique que ces données sont incluses dans les chiffres présentés.

M. JAUEN souligne qu'au service Bâtiments, il n'y a pas de perspectives d'embauches.

Il est précisé dans le support que certaines dépenses sont rigides telles que les charges de personnel. Pour les autres dépenses même non rigides, elles sont nécessaires comme l'eau et l'électricité.

Compte-tenu de l'augmentation du chapitre 011 et du chapitre 012, le global des charges courantes est en croissance. Le total des dépenses de fonctionnement s'élève à 7.624.097 €.

Concernant la dette, elle se réduit tous les ans et à fin 2025, elle sera inférieure à 2 millions d'euros. M. CALAS précise qu'aucun emprunt n'a été contracté depuis 2022 et que la charge financière a quasiment été divisée par 2. La solvabilité de la Commune est très bonne. En 1 an et demi, il serait possible de rembourser la dette.

Concernant la capacité d'investissement de la commune, M. CALAS explique qu'entre 2022 et 2024, il a été possible de restaurer la capacité de CAF. En déduisant le remboursement de l'emprunt, la Commune dispose d'un niveau d'épargne nette de 1.000.000 €. Il est important de conserver ce niveau de 1.000.000 €, c'est le niveau cible à atteindre. Pour l'épargne brute, le seuil d'alerte est de 10%. En moyenne la commune de Monts se situe autour de 18%. La présentation des données concernant les investissements fait apparaître des dépenses de 1.456.247 € en 2024 et 3.499.514 € pour 2025. La capacité à investir de la Commune est de 1.500.000 € en lien avec les effectifs humains affectés aux réalisations.

Les axes principaux d'investissement sont la chaudière du gymnase des Hautes Varennes et la construction d'un restaurant scolaire modulaire ainsi que l'achat d'une balayeuse, la vidéoprotection et le grill pour Cocteau qui va être fait sur 2 années.

M. CALAS présente les postes principaux d'investissement par opération.

Il indique que pour financer ces projets, il y a recours à des subventions et souligne qu'un gros travail a été mené sur la recherche de subventions. En effet, avant 2018, la moyenne était de 100.000 € alors que pour 2025, on table sur 837.000 €. La moyenne des dépenses d'investissement est de 2.400.000 €. Tous les ans, il y a des restes à réaliser pour environ 1.000.000 €.

M. JAUEN déplore le fait que la Mairie n'avait pas l'habitude de travailler avec des dossiers ficelés dès décembre pour engager les démarches dès le vote du budget.

M. RICHARD indique que pour l'année 2024, le mode opératoire a été différent. Il ajoute que pour 2025, va être fait ce qui est faisable. Il n'est pas possible de répondre positivement à toutes les demandes.

Le FCTVA est lié aux dépenses d'investissement de l'exercice N-2 au taux de 16.4%.

Pour 2025, 3.500.000 € d'investissement et un remboursement de la dette d'environ 500.000 € sont prévus.

M. CALAS liste la globalité des dépenses d'investissement et des recettes d'investissement. Le global de la section d'investissement est de 5.625.000 €.

M. CALAS présente un tableau de synthèse des exercices de 2024 à 2025 reprenant les dépenses et recettes de chaque section afin de définir le report sur l'année suivante. Le constat est que le report de la section de fonctionnement (002) passe de 2.423.000 € à 160.000 € en 2025. C'est-à-dire que la Commune n'aura plus de réserve mais elle aura une capacité d'emprunt. Cela permettra de ne plus avoir 3 millions de trésorerie qui ne génèrent aucun intérêt et d'emprunter quand il y aura nécessité.

Une présentation des ratios fait apparaître une fiscalité basse par habitant mais une DGF élevée pour compenser cette fiscalité. Malgré des recettes non exceptionnelles, la commune arrive à faire des investissements.

M. GRILLET demande des précisions quant au tableau Excel de propositions de dépenses d'investissement.

M. LATOURRETTE répond que dans l'opération 18, il y a 217.000 € de prévu, et que cela correspond à de la signalisation verticale, un abri bus et les toilettes publiques Place de la Fontaine. Il ajoute qu'il n'y aura pas de voirie neuve.

M. GRILLET souhaite savoir ce qui est prévu en voirie sur le budget de fonctionnement.

M. LATOURRETTE indique que le budget est d'environ 200.000 € avec des rues qu'il conviendra de définir. Le projet de Vontes est également prévu en investissement. L'investissement concerne la réfection en profondeur de la voirie, la réfection de la partie supérieure est du fonctionnement. Il interroge si cela risque à terme de ne pas satisfaire le trafic. Il souligne que la densification de la population entraîne une dégradation accélérée de la voirie.

M. GRILLET évoque le restaurant scolaire. Il souhaite savoir si le marché de conception-réalisation va en remouliner le montant.

M. JAUEN indique qu'une consultation vers deux programmistes a été faite ce jour mais qu'il ne peut pas donner

plus d'informations pour l'instant. Il ajoute qu'un besoin a été identifié et écrit avec les utilisateurs, à charge pour les personnes compétentes de le mettre en forme. A ce jour, il n'est pas possible de savoir le montant à venir avant l'ouverture des plis. Il estime qu'il ne faut pas se précipiter et prendre le temps.

M. GRILLET demande si le projet aboutira, si le coût à l'ouverture des plis dépasse les 2.500.000 €.

M. CALAS répond que la commune est contrainte par le budget mais que si des crédits supplémentaires sont nécessaires, ce sera au conseil municipal de se prononcer.

M. JAOUEN estime qu'il faut que ce nouveau restaurant scolaire corresponde aux besoins des utilisateurs mais qu'il soit également un lieu apportant plus de confort de travail aux agents.

M. GRILLET souhaite que les coûts de la MSP ne soient pas revécus.

M. JAOUEN demande des précisions quant à cette remarque. Il rappelle que pour la MSP, l'association de M. GRILLET a elle-même été demandeuse de surface.

M. CALAS indique que la Chambre régionale des comptes a remarqué que le parking (foncier) n'a pas été acheté assez cher.

M. JAOUEN rappelle que le projet initial était un aménagement de deux tiers de la surface or le choix a été d'aménager la globalité de la surface pour éviter des travaux ultérieurs. Le seul surcoût résulte de la réalisation d'une structure porteuse car la portance de la charpente n'était pas adaptée.

En décembre, le projet de restaurant scolaire été voté pour permettre de mettre en œuvre la demande de subventions.

Pour la rénovation du chauffage des Hautes Varennes le montant de 842.000 € est inclus dans l'opération numéro 203. Ce marché va être relancé et est en cours de consultation. La précédente consultation a été infructueuse en raison d'un cahier des charges incomplet, pour ce motif, aucune entreprise n'a voulu répondre.

M. GRILLET demande ce qu'intègre l'opération 175 Sécurité Prévention pour 166.000 €.

Mme BIGOT lui apporte la réponse.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'organiser dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif, un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Le DOB, s'appuie sur un rapport présentant notamment les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette. La présentation du rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2312-1 et L.52174-10-4 du CGCT relatifs à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et plus ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 créant un Rapport d'Orientations budgétaires ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe ;
- **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2025 ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

2025.01.05 FINANCES – Budget Général 2025 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif

Rapporteur : M. Hervé CALAS, conseiller municipal

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2012-1510 du 29/12/2012, une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de son budget primitif,

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Mettre en recouvrement les recettes ; engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent,

SECTION d'INVESTISSEMENT

- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance,
- Liquider et mandater les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée sur un exercice précédent, dans la limite du tiers des crédits de paiements ouverts au cours de l'exercice précédent pour les collectivités utilisant la nomenclature M57,
- Sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hormis les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux reports.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ventilée par chapitre et article budgétaire. L'intégralité des crédits ainsi identifiés devra être reprise dans le BP 2025.

Monsieur Le Maire rappelle qu'au titre de l'exercice 2024 le total des dépenses de la section d'investissement s'élevait à 4.890.429,13 €, somme incluant le solde de l'exercice reporté. Il précise que la somme totale des dépenses d'investissement votée était de 4.274.170,19 € dont 555.000 € relatifs au remboursement du capital d'emprunt (chapitre 16) et 925.624,04 € concernant les restes à réaliser (crédits budgétaires engagés sur l'exercice 2023).

Il est dès lors possible de procéder à une ouverture anticipée de crédits budgétaires pour la somme de 852.451,27 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De faire application** de l'article L.1612-1 du CGCT à hauteur maximale de 25 % du BP 2024 ;
- **D'affecter** les crédits comme suit :

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

CHAPITRE	ARTICLE COMPTABLE	OPERATION	ACTIONS	MONTANT
21	2111	188	Acquisition parcelle dans l'ENS + Panneau de pêche accompagnant le ponton	3 500,00 €
	2116	181	Acessibilité PMR cheminement de l'extension - Cimetière	4 000,00 €
	21311	179	INSTALLATION DESHUMIDIFICATEUR ARCHIVES	5 000,00 €
	21312	175	POSE DE FILM OCCULTANT	7 500,00 €
	21314	172	COMPLEMENT ANTI INTRUSION COUPURE ELECTRIQUE	2 600,00 €
	21314	202	Rénovation de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes	1 000,00 €
	21318	205	DESHUMIDIFICATEUR / Banque alimentaire	5 000,00 €
	215731	191	BALAYEUSE	130 000,00 €
	2188	175	3 Gilets pare lames	2 000,00 €
23	2313	163	Restaurant scolaire	50 000,00 €
				210 600,00 €

- **De s'engager** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la Commune ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.01.06 FONCTION PUBLIQUE – Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion. Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent,
- Intérim territoriale,
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste,
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation,
- Accompagnement d'une démarche GPEEC,
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-1 à L.452-48 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n°24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire ;

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire ;

Vu les conditions générales annexées de la convention unique ;

Considérant que le code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

Considérant que l'accès de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre » ;

Considérant que la Ville de MONTS n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention ;

Considérant que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adhérer** à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 4

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme RANDUINEAU évoque le cas d'un résident étant décédé à Monts sans famille et n'ayant souscrit aucun contrat obsèques. Elle rapporte qu'il aurait été indiqué en mairie que si la Commune prenait en charge l'inhumation ce serait via un « commun ».

M. RICHARD répond que c'est à la tutelle de prendre en charge l'inhumation.

M. GRILLET demande la durée de la fermeture du gymnase des Hautes Varennes.

M. Le Maire précise que la fermeture sera effective du 1^{er} juin au 31 décembre 2025. Il souligne qu'un travail sur des solutions alternatives a été mené par le service Associations et Mme PERROUD. Il informe que le lendemain se déroulera une réunion avec les associations utilisatrices et assure que 90% des créneaux ont été repositionnés.

M. GRILLET indique que pour Terres de Jeux, une personne a été recrutée et s'interroge sur les raisons de la prolongation de son contrat.

Mme PERROUD répond que le contrat a été prolongé pour faire face à un surcroît de travail en communication.

M. RICHARD informe qu'il n'y aura pas de fermeture de classe lors de la prochaine rentrée scolaire.

Il annonce qu'une sortie à Paris est organisée le 12 mars, pour le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) avec la visite du Sénat, pique-nique aux jardins du Luxembourg, visite de la galerie de la Paléontologie du Muséum d'histoire naturelle, croisière goûter commentée sur la Seine et balade dans la capitale.

Il complète avec un bilan du recensement. Il souligne qu'il s'agit d'un gros travail et informe que le superviseur de l'INSEE a salué l'organisation et le travail exemplaire des coordonnateurs et l'efficacité des agents recenseurs. Il a reconnu le travail de tous ceux qui ont œuvré.

Il informe que le 1^{er} mars, aura lieu la passation de commandement de M. Thierry PASTEAU au gymnase des Hautes Varennes. Une enveloppe pour participer à un cadeau est tenue à disposition auprès de M. Le Maire.

Concernant les commerces, le Monts Gourmand a fermé ses portes et sera repris par le Polichinelle.

Il ajoute qu'un repreneur potentiel pour My Food est identifié et que des personnes sont intéressées pour la reprise de la Résidence.

Il se réjouit qu'en 2025, il y ait des réouvertures.



Annexe 1 - Délibération 2025-01-02



Avenant n° 1

Convention de partenariat 2024-2025 pour la mise en place de ruches

Entre les soussignés,

D'une part,

Le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle, syndicat régi par la loi de 1864 et déclaré en Préfecture de Tours le 07/05/1969 sous le N°555, représenté par sa présidente, Madame Martine LEBLANC, dûment habilitée, agissant en cette qualité au nom et pour le compte du syndicat, ci-après dénommé « SAT »,

Et, d'autre part,

La Commune de MONTs, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel à MONTs (37260), représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en vertu une délibération n°2025.01.02 du Conseil Municipal en date du 25 février 2025, ci-après dénommée « MONTs »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Le SAT, afin de promouvoir la production de miel et des produits de la ruche, d'améliorer les connaissances techniques de ses apiculteurs, de défendre les intérêts économiques des apiculteurs et de sauvegarder l'environnement, met à la disposition de MONTs, 3 ruches avec leurs abeilles et l'entretien de celles-ci.

MONTs, dans le cadre d'une convention de partenariat, met à la disposition du SAT un emplacement sur le parc du Coteau du Puy pour implanter un rucher.

Le SAT a signalé à la commune ses difficultés rencontrées d'année en année à maintenir le rucher et ses essaims en bon état de fonctionnement, et que la localisation actuelle des ruches, dans le parc du Coteau du Puy, ne serait plus suffisamment propice à la pollinisation par les abeilles.

Le SAT a donc sollicité la commune pour envisager une nouvelle implantation du rucher près de l'aire d'éco-pâturage de la rue des Grands Champs. Ce secteur, plus proche d'espaces boisés et de champs, apparaît davantage favorable à la récolte du pollen par les abeilles.

Il convient alors de signer un avenant à la convention en modifiant son article 3, autorisant le SAT à déplacer le rucher et à l'installer près de l'aire d'éco-pâturage situé rue des Grands Champs à Monts, parcelle cadastrée BM 24.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 : Mise à disposition de MONTs

Un emplacement accessible et abrité pour implanter un rucher près de l'aire d'éco-pâturage situé rue des Grands Champs à Monts, parcelle cadastrée BM 24.

Les autres articles et dispositions de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires à MONTs, le

Syndicat de l'Apiculture Tourangelle
La Présidente,
Martine LEBLANC

Commune de MONTs
Le Maire
Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

Annexe 2 - Délibération 2025-01-03



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES (tels que définis sous l'article L.211-27 du CRPM)

Convention n° XXXX
Année 2025 (pour Convention Chats Libres) Mairie de Monts

Entre :

L'association dénommée **SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX** (la SPA), association reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, Ayant son siège social à PARIS (17^{ème}), 39 boulevard Berthier, Inscrite au répertoire S.I.R.E.N.E. sous le numéro 775 691 991,

Représentée par Monsieur David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée la « SPA »

De première part,

Et :

La Commune de Monts, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Indre et Loire, ayant son siège sis à 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts, identifiée au répertoire S.I.R.E.T sous le numéro 21370159200072.

Représenté(e) par Laurent Richard, en sa qualité de Maire, domicilié(e) audit siège et dûment habilité(e) à l'effet des présentes suivant délibération en date du 25 février 2025,

Ci-après dénommée la « La Commune »

De deuxième part,

Et :

La Clinique vétérinaire des bords de l'Indre, au capital social de 137360,00 Euros, ayant son siège social au 44 rue des écoles 37260 Monts, inscrite au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés « Activités vétérinaire » sous le numéro 451 759 948 00032,

Représentée par Mme GARDEY Christelle, Gosset Marie-Catherine et PIRES Isabelle, domicilié(e) audit siège et dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Clinique Vétérinaire des Bords de l'Indre »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

MENTION RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DU CONTRAT

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 du Code civil dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

PREAMBULE

L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Communément, ces chats capturés, identifiés et stérilisés, puis relâchés sur leur lieu de capture sont appelés « chats libres ».

La Commune faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes, tout en réduisant la transmission de maladies infectieuses. Et elle contribue à une amélioration de l'état sanitaire du chat.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime en matière de divagation et de prolifération animale, et soucieuse d'agir en faveur de la protection de ces chats, la Commune s'est rapprochée de la SPA afin de connaître si cette dernière pouvait lui apporter aides et conseils concernant la problématique des chats errants sur le territoire de la Commune.

Afin de pouvoir cerner les modalités dans lesquelles la SPA pouvait intervenir, celle-ci a fait parvenir à la Commune un questionnaire que cette dernière a complété de bonne foi.

Sur les bases de ce questionnaire, la SPA et la Commune ont décidé, à l'initiative de la Commune, de mettre en œuvre une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Dans ce cadre, la Commune est disposée à apporter une aide pour l'année 2025 en faveur de la SPA destinée à contribuer au financement de cette action déterminée.

Cette campagne de stérilisation et d'identification des chats errants, à l'initiative de la Commune sera réalisée avec la participation de la SPA et le concours d'agents municipaux et/ou administrés de la Commune afin d'assurer sa mise en œuvre sur le territoire de cette dernière, et de la Clinique Vétérinaire.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») encadre la mise en place d'une action visant à améliorer l'état des populations de chats errants sans propriétaire ni détenteur sur le territoire de la Commune, par le contrôle de leur reproduction, en procédant à leur stérilisation et identification (ci-après la « Campagne Chats Libres ») en accord avec la législation en vigueur et en leur conférant une protection juridique renforcée.

La Convention détermine les obligations de chacune des Parties intervenant dans la Campagne Chats Libres, notamment les modalités de prise en charge des frais par la SPA et la Commune.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA, afin de permettre à la Commune de mettre en œuvre la Campagne Chats Libres, s'engage à :

- Remettre, dès le versement par la Commune porteuse du projet de la subvention ci-après déterminée, des coupons numériques SPA de stérilisation-identification (Ci-après le « Coupon SPA » ou les « Coupons SPA »).
- Ces Coupons SPA ont une valeur faciale de :
 - o Soixante-cinq euros (65 €) TTC pour la castration et l'identification d'un mâle ;
 - o Quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ;
 - o Cent dix euros (110 €) TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante ;
 - o Cent dix euros (110 € TTC) pour un mâle cryptorchide (chirurgie et identification) ;
 - o Vingt euros (20 €) TTC pour une identification seule si le chat trappé est déjà stérilisé ;
 - o Vingt euros (20 €) TTC pour le soin d'un abcès ;
 - o Cent dix euros (110 €) TTC pour une euthanasie avec incinération collective.
- Rendre compte à la Commune de l'emploi de la subvention attribuée à l'article 3 ci-après en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 5 ci-après ;
- Utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- Faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune décide d'attribuer à la SPA, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de 550 euros (550 €) dont le montant est défini au regard du nombre de chats errants recensés dans le questionnaire préalablement rempli par cette dernière, à savoir un maximum de 10 chats errants sur son territoire.

Chaque animal sera identifié au nom de la Commune pour devenir « chat libre », après identification et stérilisation, ceci préalablement à son relâcher.

La Commune, en tant que porteuse du projet, bénéficiera de 10 Coupons SPA qu'elle remettra aux agents municipaux et/ou administrés dûment mandatés par cette dernière pour la mise en œuvre opérationnelle de l'action. Pour chaque Coupons SPA qu'elle aura remis, la Commune s'engage à faire signer à l'agent municipal ou à l'administré une attestation de remise qui devra être adressée à la SPA selon le modèle ci-annexé.

La Commune est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur son territoire.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- Être des chats errants au sens de l'article L.211-27 du CRPM ;
- Être identifiés au nom de la Commune, conformément à l'article L.212-10 du CRPM ;
- Être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L.211-27 du CRPM.

Ainsi, la Commune s'engage :

- A réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la Convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2025, et à les amener à la Clinique Vétérinaire ;

- A n'utiliser les Coupons SPA qu'au titre de la mise en œuvre de la présente convention et sur la période de la Campagne Chats Libres déterminée à l'alinéa ci-dessus ;
- A faire identifier les chats errants au nom de la Commune et à les relâcher sur le lieu de capture ;
- A remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la Campagne Chats Libres et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés avec le numéro I-cad attribué à chaque animal, la date et le lieu de capture.

La Commune sera entièrement responsable de ses agents municipaux et/ou des administrés qu'elle mandate dans le cadre de la Campagne Chats Libres et se porte garant de ceux-ci.

Si les honoraires pratiqués par la Clinique Vétérinaire sont supérieurs à la valeur faciale des Coupons SPA, la Commune s'engage à régler la différence à la Clinique Vétérinaire qui les lui facturera directement conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

La Commune informera la population de la Campagne Chats Libres, au sens de l'article L.211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima dix (10) jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du CRPM seront placés sous la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA CLINIQUE VETERINAIRE

Dans le cadre de la Campagne Chats Libres, la Clinique Vétérinaire, contre remise d'un Coupon SPA, s'engage à pratiquer les actes vétérinaires suivants :

- Castration et identification de chat mâle ;
- Ovariectomie et identification de chat femelle ;
- Ovario-hystérectomie et identification de chat femelle gestante ;
- Chirurgie et identification de chat mâle cryptorchide ;
- Dans le cas où l'animal est déjà stérilisé, une identification seule.

L'identification devra être effectuée par puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille dans la mesure du possible) ou par tatouage dermographique.

Au moment de la réalisation des actes de stérilisation et d'identification susmentionnés, s'il est découvert un abcès ou une plaie, une prise en charge médicale sera réalisée par la Clinique Vétérinaire (vidange et soin dans le cas d'un abcès ; suture et antibiotiques dans le cas d'une plaie), avec une participation de la SPA à hauteur de vingt euros (**20 € TTC**), tel que mentionné sur le coupon numérique SPA.

Par ailleurs, tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par la Clinique Vétérinaire selon la politique sanitaire définie par la Commune, la Clinique Vétérinaire restant seule juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire.

Il est convenu entre les Parties que les actes vétérinaires mentionnés ci-dessus, à l'exception de tous autres, seront pris en charge par la SPA **uniquement à hauteur de la valeur faciale des Coupons SPA**, à savoir :

- Soixante-cinq euros (65 €) TTC pour la castration et l'identification d'un mâle ;
- Quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ;
- Cent dix euros (110 €) TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante ;
- Cent dix euros (110 € TTC) pour un mâle cryptorchide (chirurgie et identification) ;
- Vingt euros (20 €) TTC pour une identification seule ;
- Vingt euros (20 €) TTC pour le soin d'un abcès ou d'une plaie ;
- Cent dix euros (110 €) TTC pour une euthanasie avec incinération collective.

Ainsi, si les honoraires pratiqués par la Clinique Vétérinaire sont supérieurs à la valeur faciale des Coupons SPA, la Clinique Vétérinaire facturera la différence directement à la Commune, laquelle s'engage à régler la Clinique Vétérinaire, conformément à l'article 3 de la Convention.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Après réalisation des actes ci-dessus listés, la Clinique Vétérinaire établira une facture au nom de la SPA, et au besoin une seconde facture au nom de la Commune.

Ces factures doivent comporter :

- Le numéro du coupon SPA correspondant ;
- le numéro I-cad du chat identifié au nom de la Commune ;
- la mention « SPA/Ville de Monts - Chats Libres ».

La (les) facture(s) doit(doivent) être obligatoirement accompagnée(s) d'un exemplaire du Coupon SPA correspondant complété et signé.

La facture de la SPA doit être adressée à l'attention de Jennifer GAVELLE, Responsable du site SPA de Luynes, « Mme Roger Butet » Malitourne – 37230 LUYNES, par courrier ou par mail (luynes@la-spa.fr) au plus tard le 20/01/2026.

La facture au nom de la Commune doit lui être adressée directement.

Tout acte supplémentaire à ceux listés ci-dessus, jugé nécessaire par la Clinique Vétérinaire, est assujéti à un accord préalable, tant sur le fond que sur le tarif, de la Commune qui prendra directement en charge le coût correspondant.

ARTICLE 5 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet immédiatement à compter de sa signature par la dernière des Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025 et ne sera pas reconduite tacitement.

Dans les deux (2) mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la Convention afin d'étudier les conditions d'un renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention défini à l'article 5 ci-dessus sera versé dans sa totalité à la signature de la Convention, ceci avant toute opération de capture, par virement sur le compte bancaire mentionné ci-dessous :

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

Le libellé du virement bancaire devra obligatoirement comporter la mention « **subvention chats libres + année + Commune de Monts** ».

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Nonobstant toute clause contraire, chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

Chaque Partie doit souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à l'autre Partie ou à des tiers.

Les Parties s'engagent mutuellement à en justifier sur simple demande.

ARTICLE 9 - INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue par chacune des Parties en fonction de la personnalité de l'autre Partie.

Ainsi, le décès, l'incapacité, la transformation, fusion ou disparition d'une Partie mettra fin automatiquement à la Convention.

Les Parties ne pourront en aucun cas, directement ou indirectement, céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie des droits et obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Toute cession ou autre serait réputée nulle et non avenue, sauf consentement préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

10-1 - Résiliation pour convenance

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

10-2 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque des obligations de la Convention, la Partie subissant le manquement aura la faculté, trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la Convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après en avoir informé les autres Parties. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 11 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement la présente convention par le biais du prestataire de services DOCUSIGN conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service DOCUSIGN.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent :

- à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de nature technique, commerciale, financière ou de tout autre ordre communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la Convention ;
- à n'utiliser les informations qui leur auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution de la Convention ;
- à restituer tout document qui leur aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents ;
- à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui leur auront été transmises ;
- à ne faire aucune utilisation pour leur propre compte, directement ou indirectement, des informations qui leur auront été communiquées, et des résultats qu'elles auront obtenus ;
- à ne communiquer les informations reçues de l'autre Partie qu'aux membres de leur personnel expressément chargés de l'exécution de la Convention, ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à faire respecter les obligations énumérées ci-dessus par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lesquels elles sont en relation.

De manière particulière, les Parties s'interdisent de divulguer le montant de l'engagement financier, sauf motif légitime tel que la réquisition de l'administration fiscale, ainsi que les termes et conditions de la Convention.

Cet engagement des Parties est valable durant la durée de validité de la Convention et pour une durée de cinq (5) années après son terme pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement au titre de la Convention, en tout ou en partie, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie ainsi empêchée, dans l'exécution de tout ou partie de la Convention, en informera l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais à compter de la survenance d'un tel événement, en décrivant l'événement invoqué avec précision, ainsi que la durée prévue de suspension des effets de tout ou partie de la Convention.

L'exécution de tout ou partie de la Convention sera suspendue pendant toute la période de l'événement de force majeure, à l'exception des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Pendant la période de suspension, aucune Partie ne pourra être tenue responsable des défaillances résultant de cet événement de force majeure.

La Partie ainsi empêchée sera exonérée de l'exécution de ses obligations, dans la mesure où elle est compromise ou empêchée de ce fait, sans encourir la moindre responsabilité. La Partie invoquant la force majeure mettra cependant tout en œuvre pour éviter ou éliminer les causes du retard ou de la suspension et exécuter ses prestations dans les meilleurs délais, sans qu'il en résulte une quelconque charge financière pour l'autre Partie.

La fin de l'événement sera communiquée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la suspension par la Partie affectée par le cas de force majeure.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Si la situation de force majeure dure plus de trente (30) jours ou entraîne un retard supérieur à trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie sans qu'une quelconque indemnité ne soit due de part et d'autre à ce titre.

7

Dans ce cas, la date de fin effective de la Convention sera la dernière date de réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant notification de la résiliation. Les Parties seraient alors purement et simplement libérées de leurs obligations et droits réciproques.

ARTICLE 14 - RENONCIATIONS DIVERSES

Chacune des Parties, pleinement informée des dispositions de l'article 1195 du Code civil, accepte le risque lié à tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention qui rendrait l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. En conséquence, les Parties, ensemble et séparément, renoncent à exercer toute action en révision pour imprévision telle que définie audit article.

Informées de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais et conditions d'exécution d'un contrat, les Parties entendent expressément exclure les crises sanitaires des cas de force majeure prévus par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence qui en découle.

Par ailleurs, les Parties entendent expressément déroger dès à présent à toutes dispositions d'origine légale ou réglementaire, sauf à ce qu'elles soient d'ordre public, prises en conséquence d'une telle crise sanitaire et qui porteraient ou prorogeraient tous types de délais, notamment ceux applicables aux délais d'exécution ou à l'application des pénalités.

ARTICLE 15 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Pour une pleine compréhension du présent article, l'expression « Réglementation applicable » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;
- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement et de la Loi.

Les termes contenant une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD, à moins que la Convention ne les définisse autrement.

Les dispositions du présent article doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Réglementation applicable. Elles ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et aux obligations prévues dans ladite réglementation ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux Pour des Personnes concernées.

Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données personnelles les concernant elles-mêmes ou concernant leurs salariés, collaborateurs, ou toute autre catégorie de Personnes concernées intervenant dans l'exécution de la Convention.

Les traitements réciproques mis en œuvre dans ce cadre sont fondés sur l'exécution de la Convention ainsi que pour répondre aux obligations légales des Parties.

En conséquence, les Parties garantissent traiter ces Données personnelles conformément aux principes et aux obligations de la Réglementation applicable et notamment à :

- conserver les Données personnelles pendant la durée de leur relation contractuelle, augmentée de la durée de prescription légale applicable ;
- déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, et mettre à jour régulièrement ces Données personnelles et les supprimer lorsque le délai de conservation indiqué est arrivé à expiration ;
- mettre en place, et maintenir pendant toute la durée de la Convention et la période supplémentaire visée ci-dessus, les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements, ces mesures étant

8

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

notamment appropriées pour, mais sans limitation, éviter la perte, la destruction, le vol, l'altération ou la divulgation non autorisée, accidentelle ou illicite ;

- fournir aux Personnes concernées toutes les informations relatives aux Traitements effectués ;
- transmettre aux Personnes concernées les coordonnées d'un référent RGPD afin de répondre à leurs interrogations, leur permettre d'exercer leurs droits sur leurs Données personnelles et d'y répondre ;
- transmettre à l'autre Partie toute demande d'exercice de droit d'une Personne concernée lorsque la réponse à cette demande relève de la responsabilité de cette autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de Traitement relevant de leur responsabilité ;
- informer l'autre Partie de toute violation de Données personnelles et tenir l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour limiter le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire ne se reproduise ;
- accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter ladite autorité lorsqu'une analyse d'impact sur la vie privée révèle que le Traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

Si une des Parties est amenée à collecter des Données personnelles dans le cadre de la Convention, pour une ou des Finalités différentes de celles initialement prévues, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des Personnes concernées pour la collecte, le Traitement, l'utilisation et l'hébergement de leurs Données personnelles et à les informer, conformément aux dispositions de la Réglementation applicable :

- de l'identité du Responsable de traitement ;
- de la Finalité du Traitement mis en œuvre par le Responsable de traitement et sa base légale ;
- des catégories de Données personnelles traitées et leur durée de conservation ;
- des transferts potentiels envisagés pour les Données personnelles traitées ;
- des Destinataires ou catégories de Destinataires des Données personnelles ;
- des droits dont elles disposent au titre du RGPD et de leurs modalités d'exercice (droit d'accès, d'opposition, de rectification, etc...) ainsi que les coordonnées d'un référent à la protection des Données personnelles.

Il est expressément convenu entre les Parties que :

- i) Si une relation de sous-traitance au sens du RGPD est établie dès la conclusion de la Convention, des clauses de sous-traitance régissant cette relation figurent alors en annexe de la Convention conformément à l'article 28 du RGPD ;
- ii) Si la relation de sous-traitance s'établit au cours de l'exécution de la Convention, alors un accord de sous-traitance régissant les conditions et les modalités de cette relation sera négocié et conclu entre les Parties, conformément à l'article 28 du RGPD. Cet accord de sous-traitance constituera un document contractuel et devra être interprété comme étant une partie intégrante de la Convention.

En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre d'une des Parties au sujet, mais sans limitation, de la collecte, du Traitement ou du Transfert de Données personnelles, les Parties s'informent mutuellement du litige ou de la plainte en question et s'engagent à coopérer de bonne foi en vue de résoudre ledit litige ou ladite plainte.

Chaque Partie reste individuellement responsable de tout manquement à la Réglementation applicable lorsque ce manquement résulte du non-respect des obligations imposées par ladite réglementation.

ARTICLE 16 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Les Parties déclarent avoir reçu l'une de l'autre l'ensemble des informations déterminantes de leur consentement au Contrat qu'elles étaient en droit d'attendre au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Les Parties reconnaissent expressément que leurs négociations précontractuelles et les termes de la Convention en résultant l'ont été librement et de bonne foi, conformément aux articles 1104 et 1112 du Code civil. Celui-ci constitue par conséquent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil et en aucun cas un contrat d'adhésion.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Contrat et ses annexes représentent l'accord entre les Parties dans sa totalité, annulant et remplaçant tous les accords, engagements ou communications, écrits ou oraux ayant le même objet, qui auraient pu exister entre les Parties avant sa signature.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou suite à une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront leur pleine validité, sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la disposition non valide.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres des articles et l'une quelconque des clauses, les titres sont réputés inexistantes.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. Le Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme créant une association ou une société de fait entre les Parties. Chacune des Parties demeure ainsi seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 18 - MODIFICATION ET TOLERANCE

Aucune clause ou article de la Convention ne peut être amendé, abandonné ou modifié, sauf par avenant écrit et accepté par les Parties.

Aucune modification ne pourra en aucun cas être déduite de la passivité d'une des Parties ou de simples tolérances, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, les Parties restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et conditions de la Convention.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une clause de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ne saurait valoir comme renonciation à un droit ou à la faculté de se prévaloir de cette clause ou de ce manquement ultérieurement.

ARTICLE 19 - GESTION DES DIFFERENDS ET CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité ou à l'interprétation des dispositions de la Convention, ainsi qu'à l'exécution des prestations qui en sont l'objet.

En cas de désaccord persistant, les différends et litiges seront portés, à la requête de la Partie la plus diligente, devant les juridictions compétentes.

Toutefois, si l'urgence le justifie, les Parties pourront, sans tentative de règlement amiable et sans délai, introduire toute action judiciaire de nature à leur permettre de préserver leurs droits.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE DOMICILE

20.1 - Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

20.2 - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties déclarent faire élection de domicile à leurs adresses respectives telles que mentionnées en tête des présentes.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

En cas de modification, elles s'engagent mutuellement à se communiquer leurs nouvelles adresses par tous moyens qu'elles jugeront bons.

Fait à Paris,

Pour la SPA
David LEGRAND
Directeur de l'Expertise Animale

Pour la Commune de Monts
Laurent Richard
Le Maire

Pour la Clinique Vétérinaire
Des Bords de l'Indre
Dr GARDEY Christelle
Dr GOSSET Marie-Catherine
Dr PIRES Isabelle
Docteurs vétérinaires

ATTESTATION DE REMISE DE COUPONS SPA DE STÉRILISATION-IDENTIFICATION POUR CHATS ERRANTS

Campagnes CHATS LIBRES 2025 La SPA – Commune de _____

CONVENTION n° _____

Je soussigné(e),

NOM et Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Email : _____

Atteste sur l'honneur que :

- Le(s) chat(s) pour le(s)quel(s) je sollicite l'aide de stérilisation-identification n'ont pas de propriétaire connu.
- Je suis en mesure d'assurer les étapes suivantes : capture du ou des chats, transfert à la clinique vétérinaire partenaire et relâche sur le site de capture après intervention.

Reconnais avoir reçu de la Mairie de _____ le ou les coupon(s) suivant(s) :

N° du coupon SPA	Date d'émission

Ces coupons sont **exclusivement réservés** à la stérilisation et à l'identification des chats errants sans propriétaire, conformément au projet communal. Les chats concernés seront identifiés au nom de la commune de _____ en tant que "chats libres".

Je m'engage à :

- Utiliser ces coupons uniquement dans le cadre du projet et respecter leur durée de validité.
- Restituer à la mairie les coupons non utilisés avant leur date d'expiration.
- Faire identifier chaque chat par tatouage ou puce électronique au nom de la commune, comme prévu par le projet.
- Collaborer avec la clinique vétérinaire partenaire suivante (indiquer le nom et les coordonnées de la clinique) : _____
- Remettre le coupon SPA au vétérinaire lors du dépôt du ou des chats, après avoir complété les champs me concernant.

Fait à : _____

Le : _____

En deux exemplaires,

Signature du Maire ou de son représentant :

Signature du demandeur/bénéficiaire :



Rapport d'Orientation Budgétaire 2025

BP 2025
19/02/25

SOMMAIRE

Introduction

1. Le contexte économique et politique incertain

- 1.1 Une croissance mondiale atone
- 1.2 La politique monétaire et l'inflation
- 1.3 L'horizon économique pour la France
- 1.4 Les différentes mesures du projet de loi de finances

2. Les recettes de fonctionnement de la commune

- 2.1 La fiscalité directe
- 2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal
- 2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement
- 2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

3. Les dépenses de fonctionnement de la commune

- 3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
- 3.2 Les charges de fluides
- 3.3 Les charges de personnel
- 3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune
- 3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
- 3.6 La structure des dépenses de Fonctionnement

4. L'endettement de la commune

- 4.1 L'évolution de l'encours de dette
- 4.2 La solvabilité de la commune

5. Les investissements de la commune

- 5.1 Les épargnes de la commune
- 5.2 Les dépenses d'équipement
- 5.3 Les besoins de financement pour l'année 2025

6. Les ratios de la commune

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

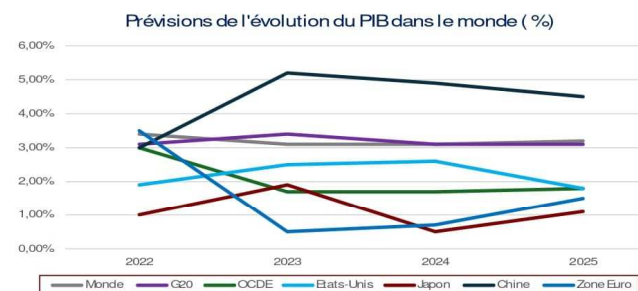
Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

En application de la loi NOTRe et du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit comporter, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il indique notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

1. Un contexte économique et politique incertain

1.1 Une croissance mondiale atone



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2024

Les prévisions de différents organismes, en particulier celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), indiquent que la croissance mondiale devrait ralentir par rapport à la période antérieure au COVID, avec une croissance estimée à 3,1 % dans le monde en 2024 et à 3,2 % de PIB réel en 2025.

Les conséquences de ce ralentissement ne seront cependant pas uniformes. S'agissant des grandes économies, les Etats-Unis bénéficieraient d'une croissance de 2,6 % en 2024 mais celle-ci ralentirait sévèrement pour s'établir à 1,8 % en 2025. S'agissant des pays du G20, celle-ci stagnerait à 3,1 % en 2024 et 2025. La Chine garde une croissance relativement soutenue, mais dans une tendance baissière avec une croissance attendue de 4,9% en 2024 et 4,5% en 2025. Pour la zone euro, les prévisions tablent sur 0,7 % de croissance en 2024 et presque 1,5 % en 2025.

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) prévoit une croissance du volume d'échange commerciaux mondiaux de 2,6 % en 2024 et 3,3 % en 2025. Néanmoins, les tensions au Moyen-Orient, les relents inflationnistes persistants, une politique monétaire resserrée avec des taux d'intérêts qui tardent à baisser et les résultats de l'élection américaine de novembre créent un climat d'incertitudes qui pèse sur la croissance.

1.2 La politique monétaire et l'inflation

Le combat contre l'inflation est en passe d'être gagné avec un repli vers le taux cible. Les chiffres de l'OCDE indiquent 3,43 % d'inflation dans la zone OCDE mais 2,16 % (2,2 % selon la Banque Centrale Européenne) dans la zone euro, 2,05 % aux Etats-Unis et 1,95 % au Japon.

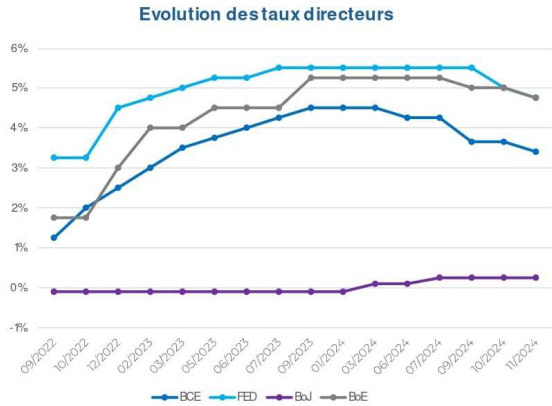
Pour la France, l'inflation sur un an est repassée sous la barre des 2 % au mois d'août 2024 indique l'INSEE, sous l'effet de la diminution des prix de l'énergie et de l'atténuation des tensions au sein des chaînes d'approvisionnements.

La Réserve fédérale des États-Unis (FED) n'a pas abaissé ses taux directeurs, les maintenant à hauteur de 4,50 %. Pour sa part, le 12 septembre 2024, la Banque centrale européenne (BCE) a annoncé une nouvelle baisse de taux et un resserrement de l'écart entre le taux des opérations principales de refinancement et le taux de la facilité de dépôt, qui est désormais à 3,15 %.

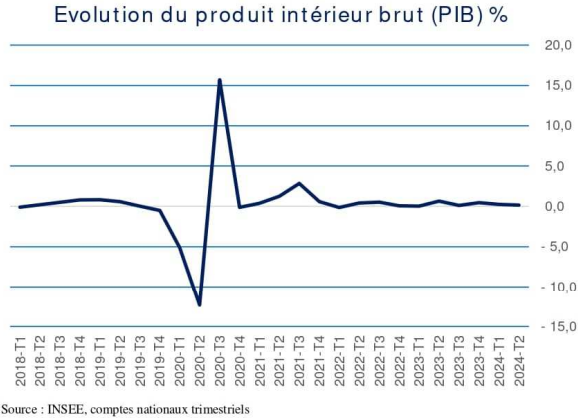
DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Actuellement les taux de refinancement sont :

- Pour la BCE, à 3,15 % contre 3,65 % fin 2024 et 4,5 % en septembre 2023. Il était nul au 1er janvier 2022.
- Pour la FED, à 4,50 %, contre 4,75 % fin 2024 et 5,5 % en septembre 2023. Il était de 0,25 % au 1er janvier 2022.
- Pour la Bank of England, à 4,75 % actuellement contre 5 % fin 2024. Il était de 0,25 % au 1er janvier 2022.
- Pour la Bank of Japan, à 0,50%, contre 0,25% en janvier 2025. Il était également de 0,25% fin 2024.



1.3 L'horizon économique pour la France



La Banque de France, se basant sur les données de l'INSEE, table sur une croissance de 0,8 % du PIB en 2024 et 1,2 % en 2025. Une reprise est donc attendue pour l'année 2025.

L'inflation, qui est descendue en dessous de 2 % en août 2024 et devrait se stabiliser à 1,7 % en 2025, notamment grâce à une baisse des coûts énergétiques, conjuguée à un desserrement de la politique monétaire de la BCE, devrait contribuer à une relance de l'économie française.

	2022	2023	2024	2025	2026
PIB réel	2,6	1,1	0,8	1,2	1,6
IPCH	6,9	6,7	2,5	1,7	1,7
IPCH hors énergie et alimentation	3,4	4,0	2,5	2,2	1,9
Taux de chômage en fin d'année ⁽¹⁾	7,1	7,5	7,6	7,9	7,6

Tableau issu Projections macroéconomiques – Juin 2024 Banque de France

La consommation des ménages serait de nouveau un moteur pour la croissance française au même titre que l'investissement des entreprises qui devrait rebondir en 2025, notamment avec la détente progressive des taux d'intérêt, qui favoriserait les investissements des entreprises.

Les derniers chiffres du chômage indiquent que celui-ci, pour les demandeurs d'emploi de catégorie A, se situe à 7,4 % en janvier 2025, en progression sensible de 4 % (+ 113 800) par rapport au trimestre précédent.

Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels, tenant compte de l'inflation.

Néanmoins, la situation des finances publiques, avec un déficit très élevé de plus de 5,5 % du PIB et un endettement au sens de Maastricht de plus de 110 % pèse sur les projections économiques, en particulier dans un contexte d'incertitude politique.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

1.4 Les différentes mesures du projet de loi de finances

La dissolution de l'Assemblée nationale puis la censure du Gouvernement de Michel Barnier ont fortement perturbé le calendrier budgétaire de l'Etat.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) a été rejeté par l'Assemblée nationale au terme de la procédure de l'article 49.3. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2025, qui poursuivait son parcours au Sénat, est ainsi automatiquement devenu caduque.

Une loi spéciale a été promulguée le 20 décembre 2024 pour autoriser la perception des impôts existants et le recours à l'emprunt jusqu'au vote d'une loi de finances initiale. Conformément à la loi organique relative aux lois de finances, les dépenses de l'Etat peuvent être autorisées par décrets du Premier ministre, en reconduction des crédits 2024.

Certaines mesures concernant les collectivités sont indépendantes de la loi de finances et entreront en vigueur en 2025. Cela concerne notamment la revalorisation des bases fiscales. L'indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé, prévue à l'article 1518 bis du CGI, atteint 1,7 %.

Le Sénat a repris la lecture du PLF et a adopté l'ensemble du texte le 23 janvier. Une commission mixte paritaire s'est réunie le 30 janvier 2025 et est parvenue à un accord entre les deux Chambres. Le Premier Ministre a décidé de recourir à l'article 49.3 de la Constitution pour faire adopter le budget 2025.

Le Gouvernement s'est engagé à ramener le déficit à 5,4%, après avoir réduit la prévision de croissance du PIB à 0,9%. La contribution des collectivités locales à la baisse du déficit public a été ramenée à 2,2 Md€ contre 5 Md€ dans la version initiale du PLF.

Cette contribution repose sur différentes mesures :

- Instauration d'un « dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales » (DILICO)

Dans la première version du PLF, 450 collectivités dépassant les 40 M€ de recettes réelles de fonctionnement, étaient appelées à participer à l'effort de redressement des comptes publics en contribuant à hauteur de 2 % de leurs recettes de fonctionnement à un « fonds de précaution »

Ce dispositif a été remis en cause par le Sénat, qui, en lieu et place, a adopté un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) d'un milliard d'euros réparti en 3 enveloppes : « communes et EPCI » à hauteur de 500 M€, « Départements » pour 220 M€ et « Régions » pour 280 M€.

Les sommes seront prélevées sur les douzièmes de fiscalité. Les contributions mises en réserve seraient ensuite reversées aux collectivités concernées les 3 années suivantes, par tiers.

10% des sommes reversées seraient affectées aux fonds de péréquation (FPIC pour le bloc communal, fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux pour les Départements, et Fonds de solidarité régional pour les Régions).

Les collectivités les plus fragiles, parmi les premières éligibles à la DSU et à la DSR, seront exemptées du DILICO.

Le montant du DILICO est déterminé à partir d'un indice synthétique calculé à partir du potentiel financier (communes) ou fiscal (EPCI) et du revenu moyen par habitant. Les collectivités dont l'indice synthétique dépasse 110% de l'indice moyen seront contributrices, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement.

- Gel des fractions de TVA

Les fractions de TVA affectées aux EPCI, Départements et Régions, en compensation de la taxe d'habitation et de la CVAE sont gelées à leurs niveaux de 2024, malgré les engagements antérieurs de l'Etat.

A compter de 2026, la TVA sera indexée sur la dynamique de l'année précédente.

Pour rappel, en 2024, l'erreur de prévision de croissance de la TVA (0,8% de croissance réelle, contre 4,8% en loi de finances) s'est traduite par un ajustement de 1,9 Md€ des budgets locaux (dont 500 M€ pour les EPCI, au titre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la CVAE).

Pour les entreprises, la suppression de la CVAE est reportée de 3 ans (de 2028 à 2030). Ce report permettra à l'Etat, selon le Sénat, de collecter un surcroît de recettes de 6 Md€ de recettes sur la période 2025-2027.

- Réforme du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

La première version du PLF reposait sur une réduction du taux de FCTVA de 16,404 %, à 14,85 % à partir du 1er janvier 2025, et limitait le FCTVA aux seules dépenses d'investissement. Cette disposition a été supprimée par le Sénat et ne figure pas dans la loi de finances.

- Abondement de l'enveloppe nationale de la Dotation globale de fonctionnement

La DGF sera abondée par l'Etat de 150 M€, par prélèvement sur la DSIL. Cette augmentation permettra de financer, en partie, une nouvelle croissance des dotations de péréquation : + 150 M€ pour la DSR et + 140 M€ pour la DSU. Le manque à financer sera couvert par un prélèvement sur la dotation forfaitaire.

La dotation d'intercommunalité augmentera de 90 M€ (mais sans abondement de l'Etat, contrairement à ce qui s'était passé en 2024). Cette augmentation sera financée par la seule dotation de compensation des EPCI.

La dotation de compensation des EPCI finance non seulement la hausse de la dotation d'intercommunalité, mais aussi une partie de la hausse de la dotation forfaitaire des communes (effet population). Elle devrait baisser en 2025 d'un peu plus de 2%.

A noter : d'ici la notification des attributions 2025 des dotations, les communes et EPCI recevront des avances mensuelles (douzièmes) basées sur les montants définitifs notifiés en 2024. Une fois les attributions 2025 déterminées et notifiées, ces avances seront ajustées en conséquence.

- Déliaison des taux d'imposition de la taxe d'habitation et de la taxe foncière

Par amendement sénatorial, la Loi de finances supprime la règle de lien entre les taux de la taxe sur le foncier bâti (TFB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Le taux de THRS pourra, à l'avenir, varier librement, indépendamment du taux de TFB.

- Augmentation du taux de cotisation de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

Afin de rééquilibrer les comptes de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 prévoyait une augmentation de + 4 points du taux de cotisation des employeurs territoriaux en 2025, puis une augmentation équivalente chaque année jusqu'en 2027.

Sous la pression des collectivités territoriales et des parlementaires, l'augmentation de 12 points du taux de cotisation est lissée sur quatre ans, jusqu'en 2028, soit une augmentation de + 3 points en 2025. Un décret a été publié en ce sens le 31 janvier 2025, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier de cette année. Le taux de cotisation passera ainsi de 31,65% (taux actuel) à 43,65% en 2028. Le surcoût pour les collectivités territoriales est estimé à un peu plus de 1 Md€ par an (4,2 Md€ sur 4 ans).

- Diverses mesures en matière de masse salariale

La loi de finances prévoit un gel du point d'indice, ainsi que la suppression de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA). Elle acte le désengagement de l'Etat du financement de l'apprentissage dans la fonction publique

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

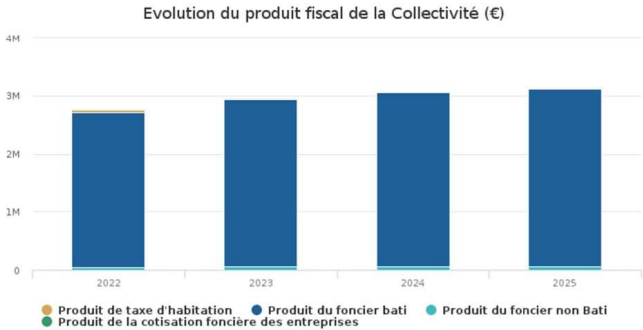
Séance du 25 février 2025

territoriale. Le taux d'indemnisation des arrêts maladie des fonctionnaires passera à 90 % du traitement durant les 30 premiers jours d'arrêt (actuellement, 100% dès le 1er jour).

2. Les recettes de fonctionnement de la commune

2.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2025 le produit fiscal de la commune est estimé à 3 900 000 € soit une évolution de 3,82 % par rapport à l'exercice 2024.

Le levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agit tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est ensuite présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Taxes foncières et d'habitation	3 289 875 €	3 571 611 €	3 756 635 €	3 900 000 €	3,82 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	280 238 €	280 238 €	280 238 €	280 238 €	0 %
Autres ressources fiscales	417 632 €	399 096 €	317 326 €	236 470 €	-25,48 %

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	3 987 745 €	4 250 945 €	4 354 199 €	4 416 708 €	1,44 %

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 730.57 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2023, de 700 € à 1 712 € suivant les strates de population.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal mesure la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. S'il se situe au-dessus de 1, la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune en 2024 cet indicateur est évalué à 1.29. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés légèrement supérieure aux autres communes et dispose par conséquent d'une faible marge de manœuvre, si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition pour dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Evolution de la fiscalité directe

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Base FB – commune	6 880 998 €	7 422 413 €	7 711 887 €	7 842 989 €	1,7 %
Taux FB – commune	0,39	0,39	0,39	0,39	0 %

Coef correcteur	-	1.176672	1.176672	1.176672	-
-----------------	---	----------	----------	----------	---

Produit FB	2 666 369 €	2 877 016 €	2 997 899 €	3 048 863 €	1,7 %
------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Base FNB	101 306 €	108 059 €	112 273 €	114 182 €	1,7 %
Taux FNB	0,5	0,5	0,5	0,5	0 %

Produit FNB	50 149 €	53 509 €	60 946 €	61 983 €	1,7 %
-------------	----------	----------	----------	----------	-------

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Base TH	213 529 €	0 €	0 €	0 €	- %
Taux TH	0,18	0,18	0,18	0,18	0 %

Produit TH	38 012 €	0 €	0 €	0 €	- %
------------	----------	-----	-----	-----	-----

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Produit TH	38 012 €	0 €	0 €	0 €	- %
Produit TFB	2 666 369 €	2 877 016 €	2 997 899 €	3 048 863 €	1,7 %

Produit TFNB	50 149 €	53 509 €	60 946 €	61 983 €	1,7 %
--------------	----------	----------	----------	----------	-------

Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
-------------	-----	-----	-----	-----	-----

Rôles complémentaires	535 345 €	641 086 €	697 790 €	789 154 €	13,09 %
-----------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	---------

TOTAL PRODUIT FISCALITE €	3 289 875 €	3 571 611 €	3 756 635 €	3 900 000 €	3,82 %
---------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------	--------

Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.

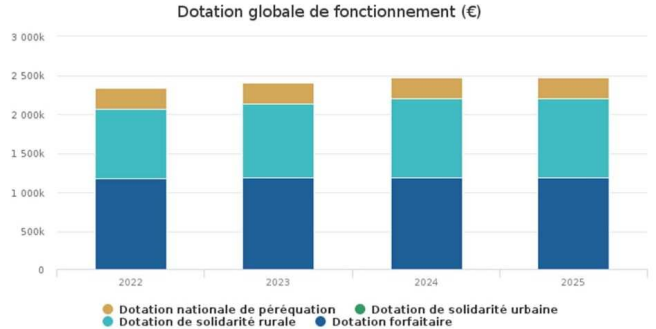
2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 2 952 849 € en 2025. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écêtement appliqué pour financer la péréquation entre territoires et participer au redressement des comptes publics de l'Etat, a réduit son montant, voire supprimé son bénéfice pour certaines communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** soutient les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

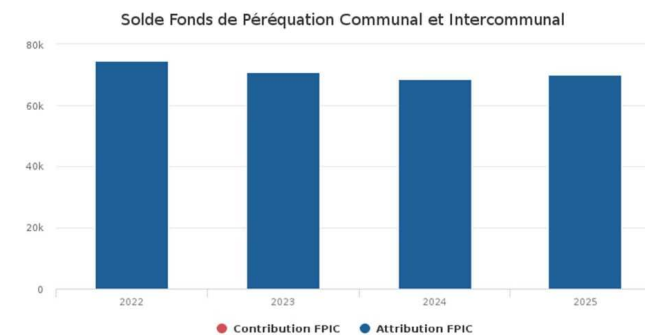
Évolution des montants de Dotation globale de fonctionnement

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Dotation forfaitaire	1 185 116 €	1 187 383 €	1 188 989 €	1 188 989 €	0 %
Dotation Nationale de Péréquation	266 226 €	270 487 €	270 761 €	270 761 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	881 374 €	949 072 €	1 016 976 €	1 016 976 €	- %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	2 332 716 €	2 406 942 €	2 476 726 €	2 476 726 €	0 %

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC.

Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant de prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) puis entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Contribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Attribution FPIC	74 517 €	70 862 €	68 587 €	70 000 €	2,06 %
Solde FPIC	74 517 €	70 862 €	68 587 €	70 000 €	2,06 %

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

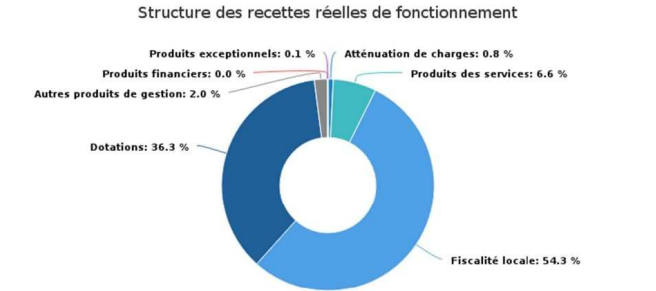
2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2025



17

2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 8 133 617 €, soit 994,69 €/hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2024 (1 037,27 €/hab).



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 54,3 % de la fiscalité directe ;
- A 36,3 % des dotations et participations ;
- A 6,58 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 1,97 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0,79 % des atténuations de charges;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0,06 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des reprises sur amortissements et provisions.

18

DÉLIBÉRATIONS

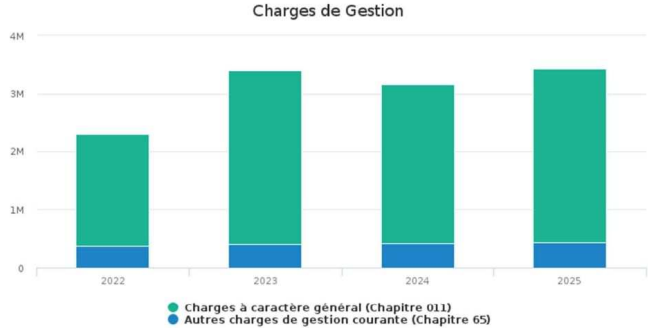
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

3. Les dépenses de fonctionnement de la commune

3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2025. En 2024, elles représentaient 50,37 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2025 elles devraient atteindre 46,8 % du total de cette même section.

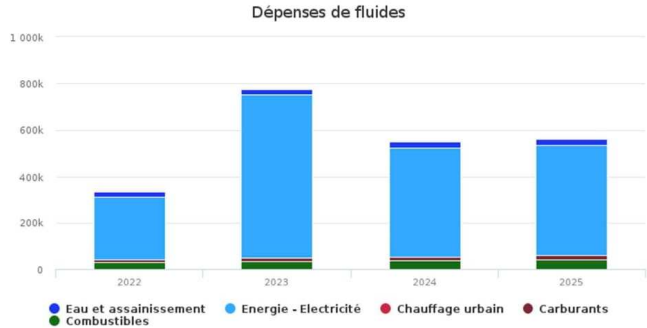


Les charges de gestion, en fonction de budget 2025, évolueraient de 8,37 % entre 2024 et 2025.

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Charges à caractère général	1 926 477 €	3 007 170 €	2 748 434 €	2 999 929 €	9,15 %
Autres charges de gestion courante	374 365 €	400 424 €	419 571 €	433 166 €	3,24 %
Total dépenses de gestion	2 300 842 €	3 407 594 €	3 168 005 €	3 433 095 €	8,37 %
Évolution en %	0 %	48,1 %	-7,03 %	8,37 %	-

3.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2022 à 2025.

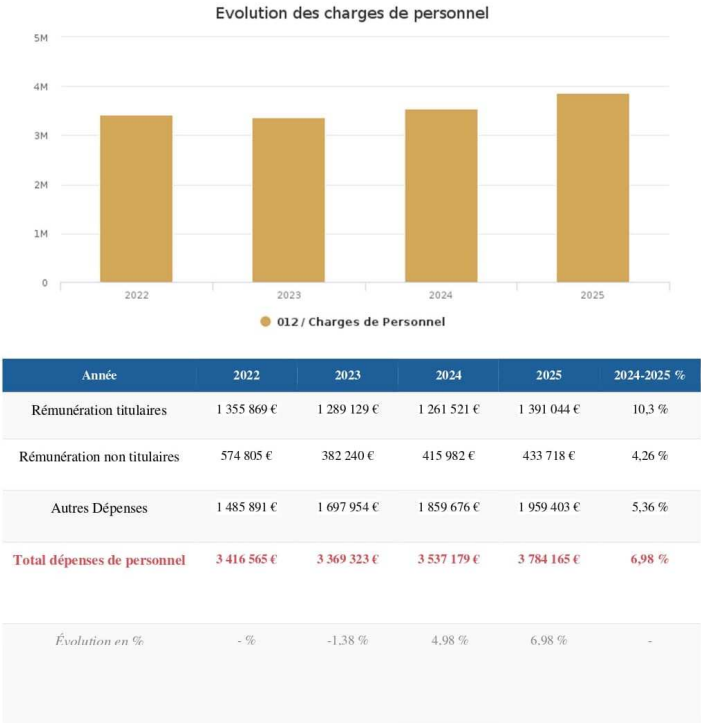


Année	2022	2023	2024	2025	2024 – 2025 %
Eau et assainissement	22 767 €	20 713 €	23 343 €	27 835 €	19,24 %
Énergie – Électricité	273 791 €	704 881 €	472 329 €	474 064 €	0,37 %
Chauffage urbain	41 802 €	49 321 €	53 567 €	59 700 €	11,45 %
Carburants - Combustibles	-	-	-	-	-
Total dépenses de fluides	338 360 €	774 915 €	549 239 €	561 599 €	2,25 %
Évolution en %	-4,16 %	129,02 %	-29,12 %	2,25 %	-

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

3.3 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2022 à 2025.



L'équipe municipale a, depuis le début de son mandat, fait le choix de positionner l'humain au cœur de ses préoccupations. Il en résulte que les services mettant en œuvre les actions publiques sont des agents de la fonction publique territoriale.

A titre d'exemple, la restauration scolaire est assurée quotidienne par des équipes de cuisiniers et d'aides cuisiniers. Un Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles (ATSEM) est présent dans chacune des 11 classes de maternelle et ce à temps complet. A l'occasion d'absences de plus de trois jours, ces agents sont remplacés assurant ainsi une qualité d'accueil pour les jeunes enfants.

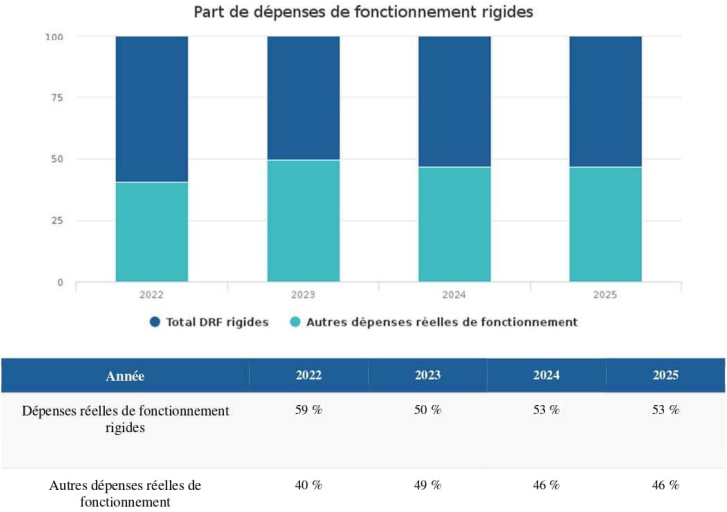
Par ailleurs, les évolutions du contenu des missions liées notamment aux nouveaux modes de fonctionnement amènent à constater un nécessaire renforcement de l'effectif d'agents tel que pour le pôle Service à la population. De même certains arrêts de longue durée ou répétés sur des services ayant des obligations de résultats quotidiennes incitent à envisager des recrutements sur le Pôle Services à la population. Il en est de même pour la prise en compte d'accroissement temporaires d'activités pour le Pôle Aménagement du territoire.

De plus, le souhait a été exprimé par les membres du Bureau municipal de prendre en considération les changements de la dynamique de l'Ecole de musique municipale en instaurant la prime ISOE. En effet, ce service municipal est le seul à ce jour à ne pas bénéficier d'un régime indemnitaire.

3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. La commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet d'engagements contractuels ou de contraintes externes à la collectivité.

Des dépenses de fonctionnement rigides à un niveau conséquent ne sont pas nécessairement problématiques, dès lors que les finances de la commune sont saines. Elles peuvent en revanche le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune. A noter que des dépenses rigides existent également au sein des chapitres des charges à caractère général et des autres charges de gestion courante.

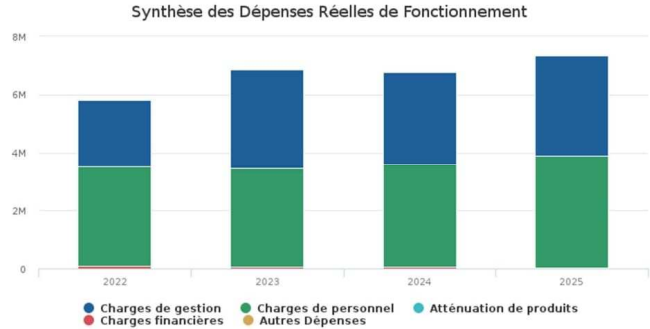


DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2025 de 7,37 % par rapport à 2024.

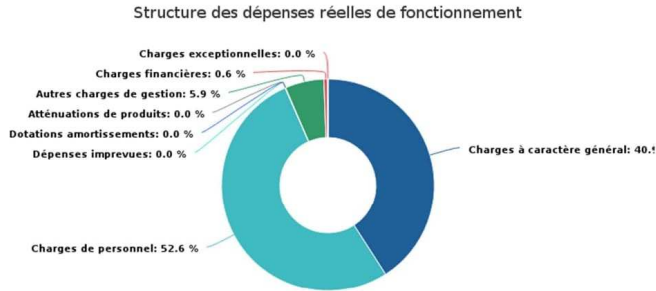
Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2022 - 2025.



Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Charges de gestion	2 300 842 €	3 407 594 €	3 168 005 €	3 433 095 €	8,37 %
Charges de personnel	3 416 565 €	3 369 323 €	3 537 179 €	3 784 165 €	6,98 %
Atténuation de produits	1 082 €	0 €	0 €	2 500 €	- %
Charges financières	80 939 €	71 465 €	57 881 €	40 500 €	-30,03 %
Autres dépenses	33 921 €	3 110 €	2 280 €	3 837 €	68,29 %
Total Dépenses de fonctionnement	5 833 352 €	6 851 496 €	6 765 348 €	7 264 097 €	7,37 %
Évolution en %	0,54 %	17,45 %	-1,26 %	7,37 %	-

3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 264 097 €, soit 888,36 € / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2024 (839,69 € / hab)



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 52,6% des charges de personnel ;
- A 40,9 % des charges à caractère général ;
- A 5,91 % des autres charges de gestion courante ;
- A 0,03 % des atténuations de produit ;
- A 0,55 % des charges financières ;
- A 0,03 % des charges exceptionnelles ;
- A 0,03 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

DÉLIBÉRATIONS

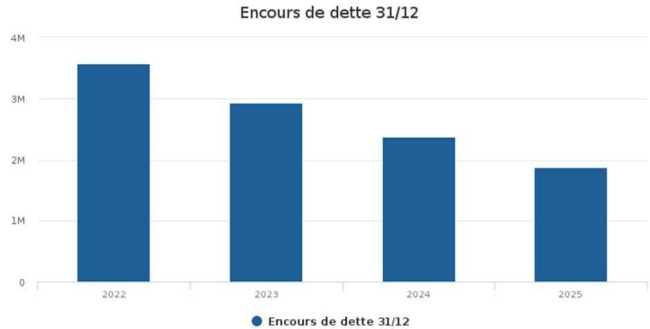
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

4. L'endettement de la commune

4.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2025, elle disposera d'un encours de dette de 1 881 866 €.



Les charges financières représenteront 0,55 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2025.

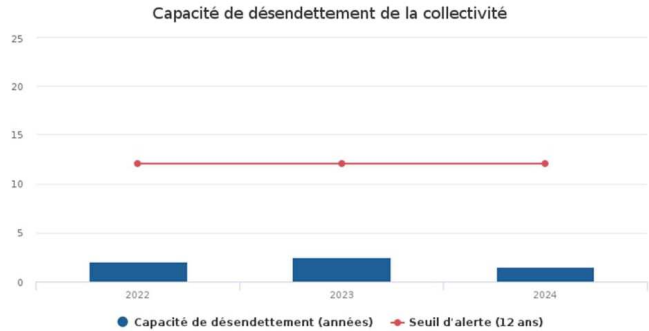
Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Emprunt Contracté	0 €	4 729 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	78 168 €	68 957 €	53 812 €	40 500 €	-24,74 %
Capital Remboursé	633 056 €	630 191 €	554 512 €	489 000 €	-11,94 %
Annuité	711 224 €	699 148 €	608 324 €	529 500 €	-13,07 %
Encours de dette au 31 dec.	3 571 590 €	2 925 378 €	2 370 866 €	1 881 866 €	-20,63 %

4.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne dégagée par sa section de fonctionnement.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2023 (DGCL – Données DGFIP).



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

5. Les investissements de la commune

5.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de financer :

- le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- l'autofinancement des investissements ;

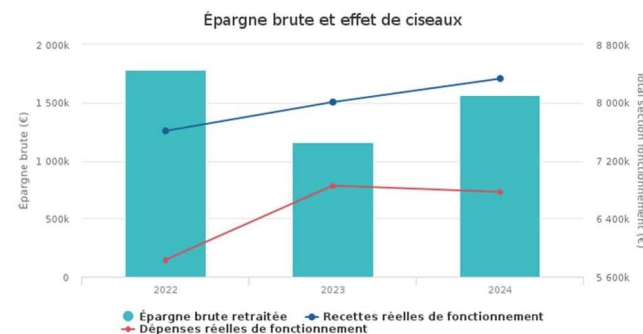
A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Elle est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) après déduction du remboursement du capital de la dette de l'année en cours.

Année	2022	2023	2024	2023-2024 %
Recettes réelles de fonctionnement	7 650 107 €	8 010 904 €	8 357 280 €	4,32 %
<i>dont produits de cession</i>	<i>36 988 €</i>	<i>1 778 €</i>	<i>26 051 €</i>	-
Dépenses réelles de fonctionnement	5 833 352 €	6 851 496 €	6 765 348 €	-1,26 %
<i>dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>2 665 €</i>	<i>1 350 €</i>	<i>1 153 €</i>	-
Epargne brute	1 779 766 €	1 157 630 €	1 565 880 €	35,27%
Taux d'épargne brute %	23,38 %	14,45 %	18,8 %	-
Amortissement de la dette	633 056 €	630 191 €	554 512 €	-11,89%
Epargne nette	1 146 709 €	527 439 €	1 011 368 €	91,75%
Encours de dette	3 571 590 €	2 925 378 €	2 370 866 €	-18,96 %
Capacité de désendettement	2,01	2,53	1,51	-

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée. Il a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



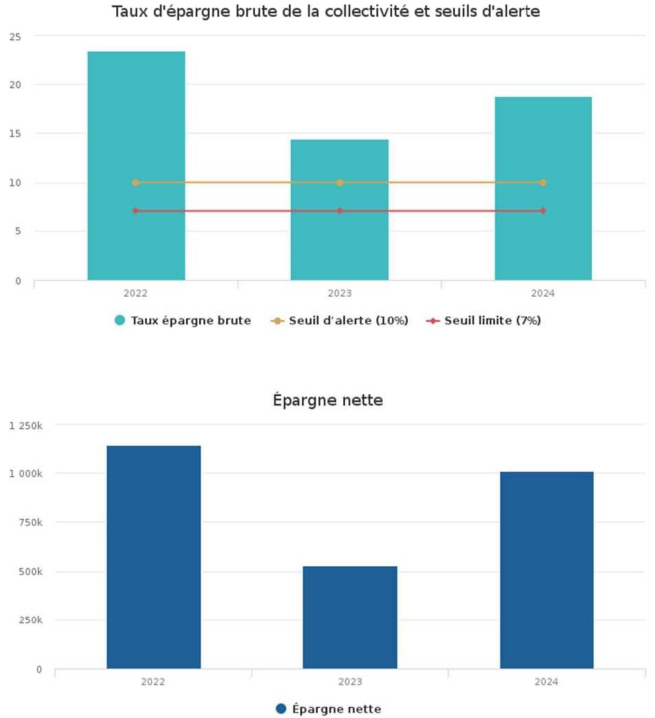
DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 %, correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 15,6 % en 2023 (DGCL – Données DGFIP).



29

5.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2024 additionné à d'autres projets à horizon 2025, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2024	2025
Immobilisations incorporelles	47 280 €	124 600 €
Immobilisations corporelles	955 810 €	3 319 914 €
Immobilisations en cours	207 546 €	0 €
Subvention d'équipement versées	245 791 €	55 000 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	1 456 427 €	3 499 514 €

Dans le cadre du PPI, les crédits proposés à l'ouverture au titre de l'exercice 2025 seront destinés aux dépenses de rénovation et remplacement des équipements existants. Ainsi les sommes allouées pour la construction d'un nouveau restaurant scolaire modulaire et la finalisation des travaux de réhabilitation du gymnase des Hautes Varennes représentent plus de 66% des dépenses d'équipements pour 2025. Pour ces deux projets des dossiers de demande de subvention ont été déposés auprès de l'Etat pour le Restaurant scolaire (Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux DETR pour la somme de 400.000 €) et auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire pour le gymnase (Fond Départemental d'Indre-et-Loire F2D 306.000 €).

Si sont ajoutés à ces projets la réalisation des patios végétalisés de la MSP, la sécurisation des interventions du régisseur à l'Espace Cocteau, les aménagements du bâtiment photovoltaïque et de la banque alimentaire, le pourcentage affecté aux bâtiments s'élève à 77%.

Les usages au quotidien des agents pour leur pratique professionnelle ont également été pris en considération tel que l'achat de matériel roulant (tractopelle, renouvellement véhicule utilitaire, chariot de ménage, aspirateurs, autolaveuses). Les utilisateurs de l'école Municipale de Musique ont été intégrés dans cette réflexion avec l'acquisition de matériel pédagogique notamment pour les plus jeunes inscrits en classe d'éveil.

5.3 Les besoins de financement pour l'année 2025

Le tableau ci-dessous représente une projection pour 2025.

Année	2025
Dépenses réelles (hors dette)	3 499 514 €
Remboursement de la dette	489 000 €

30

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Année	2025
Dépenses d'ordre	130 000 €
Restes à réaliser	1 077 763 €
Dépenses d'investissement	5 196 277 €
Année	2025
Subvention d'investissement	837 679 €
FCTVA	306 257 €
Autres ressources	255 000 €
Recettes d'ordre	530.000 €
Emprunt	0 €
Autofinancement et affectation	3 884 059 €
Restes à réaliser	112 408 €
Recettes d'investissement	5 625 403 €
Résultat n-1	-429 127 €
Solde	0 €

Ratios / Année	2022	2023	2024	2025
1 - DRF € / hab.	727,44	852,18	839,69	888,36
2 - Fiscalité directe € / hab.	410,26	444,23	466,26	476,95
3 - RRF € / hab.	954	996,38	1 037,27	994,69
4 - Dép d'équipement € / hab.	328,35	285,61	180,77	427,97
5 - Dette / hab.	445,39	363,85	294,26	230,14
6 DGF / hab	290,9	299,37	307,4	302,89
7 - Dép de personnel / DRF	58,57 %	49,18 %	52,28 %	52,56 %
8 - CMPF	134,51 %	133,25 %	128,54 %	128,54 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	84,53 %	93,39 %	87,6 %	96,2 %
10 - Dép d'équipement / RRF	34,42 %	28,66 %	17,43 %	43,02 %
11 - Encours de la dette /RRF	46,69 %	36,52 %	28,37 %	23,14 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

6. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2022 à 2025.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	1063	414	429	1534	689	675	277	23	77	45	44
100 à 200 hab.	791	355	375	1087	471	607	212	28	81	43	56
200 à 500 hab.	685	353	368	900	351	525	171	35	85	39	58
500 à 2 000 hab.	722	394	455	912	342	587	161	44	87	37	64
2 000 à 3 500 hab.	835	467	580	1039	360	666	158	50	88	35	64
3 500 à 5 000 hab.	960	529	669	1179	380	726	160	53	88	32	62
5 000 à 10 000 hab.	1055	588	760	1270	363	782	157	56	90	29	62
10 000 à 20 000 hab.	1203	661	867	1415	364	820	175	59	91	26	58
20 000 à 50 000 hab.	1348	777	987	1562	367	990	200	60	93	24	63
50 000 à 100 000 hab.	1479	835	1095	1714	413	1347	216	60	94	24	79
100 000 hab. ou plus hors Paris	1280	802	928	1495	271	1070	217	58	94	18	72

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; à contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2023)



CH 17/02/2025

DÉTERMINATION DES RESULTATS

EXERCICE 2024

ESTIMATION

Montant en Euros

Détermination du résultat à affecter de la section de fonctionnement

Total dépenses mandatées au 31 décembre	7 174 002,00 €
Recettes réalisées au 31 décembre	8 482 472,29 €
Résultat de fonctionnement propre à l'exercice N	1 308 470,29

Résultat N-1 reporté	1 957 227,73
Résultat à affecter	3 265 698,02

Détermination du résultat d'exécution de la section d'investissement

Dépenses mandatées au 31 décembre	2 083 770,46
Recettes réalisées au 31 décembre	2 270 902,51
Résultat exécution N	187 132,05
Résultat de l'exercice N-1 (Déficit)	616 258,94
Solde Investissement	-429 126,89

Détermination du solde des restes à réaliser de la section d'investissement

Total des RAR en recettes à reporter sur N+1	112 408,55
Total des RAR en dépenses à reporter sur N+1	1 077 762,91
Solde des RAR	-965 354,36

Détermination du résultat de la section d'investissement avec les RAR

Résultat	
Affectation de résultat (c/1068)	-1 394 481,25

Détermination de l'Excédent Global de Clôture

Solde Global de Clôture de l'exercice	1 871 216,77
--	---------------------

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025



PROPOSITIONS DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT
BUDGET 2025

NUMERO OPERATION	INTITULE	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
18	Voirie	217 000,00 €
39	Mat Daumain	7 100,00 €
151	Urbanisme	31 000,00 €
153	Ecole Maternelle Beaumer	500,00 €
163	Rest Scolaire	1 587 500,00 €
166	Espaces Verts	11 000,00 €
172	Equip Sportifs	34 100,00 €
174	Salle Cocteau	17 000,00 €
175	Prévention Sécurité	166 500,00 €
179	Hôtel de Ville	60 500,00 €
180	Elém PM Curie	7 000,00 €
181	Cimetière	4 000,00 €
184	CTM	10 500,00 €
185	Elém Daumain	11 940,00 €
186	Eclairage Public	55 000,00 €
188	Environnement	11 500,00 €
190	Informatique	82 600,00 €
191	Renouvellement flotte automobile	147 000,00 €
192	MSP	126 000,00 €
195	Bâtiment photovoltaïque	30 000,00 €
196	Aînés	3 800,00 €
197	Ecole Municipale de Musique	3 574,00 €
202	Gymnase Hautes Varennes	842 400,00 €
203	Gymnase Bois Foucher	22 000,00 €
205	Banque Alimentaire	10 000,00 €

Total dépenses 3 499 514,00 €



Etabli le 11/02/2025

RECAPITULATIF DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

BUDGET 2025

ORGANISME FINANCEUR	SOMME SOLLICITEE
Conseil Départemental Musique Opération 197	1 394 €
Restaurant scolaire CCTVI - Fond de concours -	130 000 €
Restaurant scolaire DETR 2025	400 000 €
Chauffeie Gymnase des Hautes Varennes Conseil Départemental F2D	306 285 €
SUBVENTIONS	837 679 €

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

ECHEANCIER DES EMPRUNTS MONTS 2025

Date	Budget	Objet	Organisme prêteur	N°Contrat	Année	Capital origine	Taux	Imputation	Intérêts	Capital	Frais	Echéance
01/01/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement et divers	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE FINANCEMEN T LOCAL	2016 - 1209EU RGS12764001/	2016	700 000,00	0,61	1641-01-A6	215,50	17 500,00	0,00	17 713,50
15/02/2025	VILLE DE MONTS	Amenagement Centre Bourg Historique	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2012 - 816825982891 11	2012	700 000,00	3,85	1641-01-A6	1 492,23	11 666,67	0,00	13 158,90
15/02/2025	VILLE DE MONTS	Amenagement Bourg Historique	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2013 - 1401007	2013	700 000,00	3,23	1641-01-A6	1 637,13	11 666,67	0,00	13 303,80
15/03/2025	VILLE DE MONTS	ACQUISITION LOCAL COMMERCIAL	CREDIT AGRICOLE TOURAINE	2021 - 10001166330	2021	220 000,00	0,81	1641-01-A6	377,92	2 603,62	0,00	2 981,54
25/03/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2007 - 0701111	2007	300 000,00	4,08	1641-01-A6	612,00	3 750,00	0,00	4 362,00
25/03/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement Divers	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2008 - 0512302	2008	300 000,00	4,19	1641-01-A6	471,38	3 750,00	0,00	4 221,38
01/04/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2016 - 1209EU RGS12764001/	2016	700 000,00	0,61	1641-01-A6	186,81	17 500,00	0,00	17 686,81
01/05/2025	VILLE DE MONTS	REFINANCEMENT	SOCIETE DE FINANCEMEN T LOCAL	2015 - M85040181-1	2015	1 695 341,14	3,43	1641-01-A6	12 807,87	80 678,44	0,00	93 486,31
01/05/2025	VILLE DE MONTS	TRAVAUX VOIRIET BATIMENTS	SOCIETE DE FINANCEMEN T LOCAL	2015 - M85040182-1	2015	1 500 000,00	1,79	1641-01-A6	2 722,29	150 000,00	0,00	152 722,29
15/05/2025	VILLE DE MONTS	Amenagement Centre Bourg Historique	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2012 - 816825982891 11	2012	700 000,00	3,85	1641-01-A6	1 332,53	11 666,67	0,00	12 999,20
15/05/2025	VILLE DE MONTS	Amenagement Bourg Historique	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2013 - 1401007	2013	700 000,00	3,23	1641-01-A6	1 490,58	11 666,67	0,00	13 157,25
15/09/2025	VILLE DE MONTS	ACQUISITION LOCAL COMMERCIAL	CREDIT AGRICOLE TOURAINE	2021 - 10001166330	2021	220 000,00	0,81	1641-01-A6	372,65	2 608,89	0,00	2 981,54

Établi le 17/02/2025 11:09

Page 1 de 3

ECHEANCIER DES EMPRUNTS MONTS 2025

Date	Budget	Objet	Organisme prêteur	N°Contrat	Année	Capital origine	Taux	Imputation	Intérêts	Capital	Frais	Echéance
25/06/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement et divers	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2006 - 0512302	2006	300 000,00	4,19	1641-01-A6	441,70	3 750,00	0,00	4 191,70
25/06/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2007 - 0701111	2007	300 000,00	4,08	1641-01-A6	586,50	3 750,00	0,00	4 336,50
01/07/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2016 - 1209EU RGS12764001/	2016	700 000,00	0,61	1641-01-A6	160,12	17 500,00	0,00	17 660,12
15/08/2025	VILLE DE MONTS	Amenagement Centre Bourg Historique	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2012 - 816825982891 11	2012	700 000,00	3,85	1641-01-A6	1 262,66	11 666,67	0,00	12 929,33
15/08/2025	VILLE DE MONTS	Amenagement Bourg Historique	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2013 - 1401007	2013	700 000,00	3,23	1641-01-A6	1 444,53	11 666,67	0,00	13 111,20
01/09/2025	VILLE DE MONTS	Travaux de Voirie 2	CREDIT AGRICOLE LOCAL DE FRANCE	2003 - M8216001EU RGS12764001/	2003	150 000,00	3,90	1641-01-A6	1 572,08	1 660,00	0,00	3 252,08
15/09/2025	VILLE DE MONTS	ACQUISITION LOCAL COMMERCIAL	CREDIT AGRICOLE TOURAINE	2021 - 10001166330	2021	220 000,00	0,81	1641-01-A6	367,37	2 614,17	0,00	2 981,54
25/09/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement et divers	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2006 - 0512302	2006	300 000,00	4,19	1641-01-A6	401,54	3 750,00	0,00	4 151,54
25/09/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2007 - 0701111	2007	300 000,00	4,08	1641-01-A6	547,40	3 750,00	0,00	4 297,40
01/10/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2016 - 1209EU RGS12764001/	2016	700 000,00	0,61	1641-01-A6	133,44	17 500,00	0,00	17 633,44
15/10/2025	VILLE DE MONTS	CONSTRUCTION MSP	CREDIT AGRICOLE TOURAINE	2019 - 10000638215	2019	1 200 000,00	0,58	1641-01-A6	6 062,24	52 195,02	0,00	58 257,26
15/11/2025	VILLE DE MONTS	Amenagement Centre Bourg Historique	CREDIT AGRICOLE TOURAINE	2012 - 816825982891 11	2012	700 000,00	3,85	1641-01-A6	1 147,87	11 666,67	0,00	12 814,54
15/11/2025	VILLE DE MONTS	Amenagement Bourg Historique	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2013 - 1401007	2013	700 000,00	3,23	1641-01-A6	1 346,22	11 666,67	0,00	13 014,89

Établi le 17/02/2025 11:09

Page 2 de 3

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

ECHEANCIER DES EMPRUNTS MONTS 2025

Date	Budget	Objet	Organisme prêteur	N°Contrat	Année	Capital origine	Taux	Imputation	Intérêts	Capital	Frais	Echéance
15/12/2025	VILLE DE MONTS	ACQUISITION LOCAL COMMERCIAL	CREDIT AGRICOLE POITOUVINE	2021 - 10001166330	2021	220 000,00	0,81	1641-01-A6	362,07	2 619,47	0,00	2 981,54
25/12/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement Divers	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2006 - 0512302	2006	300 000,00	4,19	1641-01-A6	357,46	3 750,00	0,00	4 107,46
25/12/2025	VILLE DE MONTS	Travaux d'investissement	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	2007 - 0701111	2007	300 000,00	4,08	1641-01-A6	502,78	3 750,00	0,00	4 252,78
Total général										485 332,97	0,00	528 747,84

ETAT DE L'EVOLUTION DE LA DETTE COMMUNE DE MONTS

Budget	N°Contrat	Objet	Organisme prêteur	2018 31/12	2019 31/12	2020 31/12	2021 31/12	2022 31/12	2023 31/12	2024 31/12	2025 31/12	2026 31/12	2027 31/12	2028 31/12	2029 31/12	2030 31/12	2031 31/12
VILLE DE MONTS	2018 - MON6120EUR0051 2764/001	Travaux de Réhabilitation GS CURIE	CAISSE FRANCAISE D'EPARGNE LOCAL								70 000,00	17 500,00	0				
VILLE DE MONTS	2008 - 0512302	Travaux d'investissement Divers	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE							30 000,00	15 000,00	0	3 750,00				
VILLE DE MONTS	2012 - 0160239/0285111	Aménagement Centre Bourg Historique	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE							104 999,63	56 333,15	11 666,45	7				
VILLE DE MONTS	2007 - 0701111	Travaux d'investissement	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE							45 000,00	30 000,00	15 000,00	3 750,00				
VILLE DE MONTS	2013 - 1401007	Aménagement Centre Historique	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE							157 666,51	104 999,83	51	5	7			
VILLE DE MONTS	2015 - MISS040181-1	REFNATION CEMETIERE LOCAL	SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL							287 613,80	207 135,16	126 956,36	47 178,49	8			
VILLE DE MONTS	2021 - 10001166330	ACQUISITION LOCAL	CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOUVINE							176 181,16	165 650,75	155 034,31	144 331,15	133 541,31	122 664,06	111 698,22	
VILLE DE MONTS	2019 - 10000836215	CONSTRUCION LOCAL	CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOUVINE							993 018,91	940 521,16	887 718,92	834 610,43	781 193,43	727 467,57	673 429,62	
VILLE DE MONTS	2003 - MIN21601EUR022 1593/003	MSP de Vigne	BSVA CREDIT LOCAL DE FRANCE							38 640,00	36 960,00	35 280,00	33 600,00	31 920,00	30 240,00	28 560,00	
Total				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 897,12	1 576,10	1 293,73	1 075,13	946 655,52	880 371,06	813 687,22

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

Annexe 4 - Délibération 2025-01-06



CONVENTION UNIQUE D'ACCÈS ET DE RECOURS AUX MISSIONS ET SERVICES PROPOSÉS PAR LE PÔLE EMPLOI PUBLIC DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE HORS COTISATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, dont le siège social est situé à TOURS, sis 25 rue du Rempart, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, agissant en vertu de la délibération n°2020.04.01 en date du 28 mai 2020, ci-après désignée par le « CDG37 », d'une part,

ET

La Mairie de MONTs représentée par son Maire, M. Laurent RICHARD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2020.04.01 en date du 28 mai 2020, ci-après désignée par les termes « la collectivité » ou « l'établissement », d'autre part.

Il est, en conséquence, convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code général de la fonction publique confie, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, de leur ressort territorial, des missions facultatives, lesquelles sont financées, conformément à l'article L. 452-30 dudit code, soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration des centres de gestion et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à assurer une garantie de continuité de service grâce aux compétences et moyens du CDG37. Elles permettent aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

Les collectivités et établissements qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'ensemble de ces missions et services en délibérant sur le principe d'une adhésion aux missions et services hors cotisation du CDG37, puis de solliciter de manière rapide et selon leurs besoins, une ou des missions et services.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la réactivité et de la simplification normative et procédurale. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service et évite la signature de différents documents selon les missions et services sollicités.

Ce dispositif n'implique en tout état de cause nullement une obligation de recourir systématiquement aux missions et services proposés par le Pôle Emploi Public du CDG37.

L'adhésion aux services est gratuite

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès et de fonctionnement des missions et services proposés hors cotisation par le Pôle Emploi Public du CDG37 en application des articles L.452-40 à L. 452-48 du code général de la fonction publique.

L'acceptation par la structure de ces conditions lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions listées dans la présente convention et dont les conditions particulières d'exercice sont annexées ci-après.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

En tant que partenaire en matière de ressources humaines, le CDG37 propose des actions pluridisciplinaires en matière de gestion du personnel.

Les missions et services proposés par le Pôle Emploi Public du CDG37 faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

- Conseil et assistance au recrutement d'un agent ;
- Intérim territorial ;
- Tutorat- Accompagnement à la prise de poste ;
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation ;
- Accompagnement d'une démarche GPEEC (Etudes statistiques RH, mise à disposition d'un module GPEEC, ...);
- Accompagnement à la mobilité et à l'évolution professionnelle.

Chaque mission proposée fait l'objet d'un règlement annexe qui précise le champ d'intervention et les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions complémentaires facultatives est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des structures, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du CDG37.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Le recours aux prestations facultatives du CDG37 n'est pas obligatoire.

La présente convention permet, sur demande expresse de la structure, de faire appel aux prestations proposées par le CDG37 telles que listées ci-dessus et définies dans leur contenu et leur déroulement en annexes.

Le déclenchement des différentes missions intervient par un formulaire de demande de mission et, selon les cas, après acceptation du devis proposé par le CDG37.

Le CDG37 se réserve la possibilité de ne pas répondre favorablement à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement (interventions indisponibles, délais trop courts...) et ses engagements de qualité de service ou si elle est de nature à le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de partialité.

Les délais de lancement sont convenus d'un commun accord entre le CDG37 et la collectivité ou l'établissement. Un retard inférieur à 3 mois dans la réalisation de la mission ou du service n'autorise pas la collectivité ou l'établissement à annuler la prestation ou à refuser celle-ci, ni à demander

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

un dédommagement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES CONTRACTANTES

La collectivité (*l'établissement*) s'engage à :

- Respecter la présente convention ainsi que les règlements d'adhésion propres aux missions qui pourront être sollicitées.
- Fournir toutes les informations susceptibles d'éclairer la demande d'intervention auprès du CDG37.
- Respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1987 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD) et s'engage ainsi à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement justifié par la mission prévue dans la présente convention en ce qui concerne la collecte, le traitement et la conservation des données.

Le CDG37 s'engage à :

- Conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité, de la discrétion professionnelle et des personnes.
- Mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine ou dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.
- Mettre en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités ou établissements qui en bénéficient.
- Respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1987 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD)

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

L'action du CDG37 consiste en un appui technique destiné à éclairer la collectivité ou l'établissement qui reste seul(e) compétent pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

En effet, l'action du CDG37 n'a pas pour effet de se substituer à l'autorité territoriale, ni d'amoinrir le pouvoir décisionnel de cette dernière, seule autorité investie de ce pouvoir.

Par conséquent, la responsabilité du CDG37 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale de la collectivité à l'occasion de l'exécution de ces prestations.

Le CDG37 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG37 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions ou services.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Certaines prestations couvertes par la présente convention sont payantes, d'autres sont gratuites.

Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux missions et services facultatifs mis en œuvre par le CDG37, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires au 1er janvier de chaque année. Les collectivités ou établissements ne peuvent s'opposer à la réactualisation de ces conditions.

Toutefois, les collectivités et les établissements ayant accepté une proposition avant la modification

tarifaire et avant l'aboutissement de la mission ou du service par le CDG37 ne seront pas concernés par la réactualisation.

Les missions et services réalisés par le CDG37 en application de la présente convention sont exonérés de TVA.

La proposition financière, formulée par le CD37 dès réception de la demande expresse par une collectivité ou un établissement public, est valable 3 mois à compter de sa date d'émission.

ARTICLE 7 : FACTURATION

Sauf conditions particulières précisées dans les annexes à la présente convention, la facturation interviendra après service fait.

Les collectivités et établissements publics devront s'acquitter des sommes dues dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entraînera une interruption de l'accès de la collectivité aux prestations facultatives du CDG37 sans préavis.

Le règlement sera effectué auprès de la **Paierie Départementale** après réception sur CHORUS PRO de l'avis des sommes à payer émis par le CDG37, à l'issue de la mission ou mensuellement. Il revient à la collectivité d'activer au préalable son compte CHORUS PRO.

Afin que le Pôle Administration Générale, Finances et Paie du Centre de Gestion effectue la facturation, il revient à la collectivité/l'établissement de fournir, par mail à administration@cdg37.fr les éléments suivants :

- le code service*,
- et/ou le numéro d'engagement comptable *.

(* Si non exigé par votre établissement, nous vous remercions de le préciser dans le mail) »

ARTICLE 8 : DUREE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à sa date de signature par les parties contractantes.

Les précédentes conventions proposées par le CDG37 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

La présente convention pourra être modifiée par avenant dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions et services des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales et établissements ;
- Création de nouvelles missions ou services par le Conseil d'administration du CDG37;
- Modification des modalités de fonctionnement d'une mission ou d'un service par le Conseil d'administration du CDG37.

La liste des missions facultatives de l'article 2 n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure aura pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la Collectivité ou de l'établissement, celle-ci

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

s'engage à verser le montant correspondant aux prestations commandées réellement effectuées ou en cours de réalisation par le CDG37 jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation conventionnelle.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les litiges éventuels résultant de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable. À défaut, ils seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Annexe 1: Règlement « Assistance au recrutement d'un agent »
Annexe 2: Règlement « Intérim territorial et Tutorat/Accompagnement à la prise de poste »
Annexe 3: Règlement « Accompagnement à la réalisation du plan de formation »
Annexe 4: Règlement « Accompagnement d'une démarche GPEEC »
Annexe 5: Règlement « Accompagnement à la mobilité et à l'évolution professionnelle »

Fait à MONTs, le

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire Le Président,  Michel GILLOT	Pour la collectivité Le Maire, Laurent RICHARD
---	---

Annexe 1
Conditions particulières de la prestation
Assistance au recrutement d'un agent

1/ Objet

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre et Loire assure une assistance au recrutement dans le cadre de l'article L.452-38 du Code général de la Fonction Publique. Au-delà de l'appui le CDG37 propose aussi aux structures affiliées des accompagnements approfondis dans le cadre des recrutements sur emploi permanent et non permanent.

2/ Déroulement des interventions

Réalisés par un(e) chargé(e) de recrutement, spécifiquement formé(e) et habilité(e) à cet effet, ces accompagnements s'adaptent aux besoins exprimés par les employeurs territoriaux et permettent de sécuriser les recrutements au regard des obligations réglementaires.

Les demandes doivent être formulées par l'employeur ou son représentant légal via une fiche de sollicitation mise à disposition par le CDG37. Un premier rendez-vous est organisé entre le CDG37 et l'employeur afin de présenter les missions du CDG37, de déterminer les besoins de la structure et de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation exposée. A la suite de cette rencontre, un devis est alors transmis ainsi qu'un calendrier d'intervention fixé conjointement entre la structure et le CDG37.

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à mettre à la disposition du chargé de recrutement du CDG37 les ressources, informations et locaux nécessaires au bon déroulement de son intervention. Il s'engage également à respecter la procédure de recrutement arrêtée et à garantir un traitement égalitaire des candidats. Il s'engage à tenir informé le CDG37 de toute information susceptible de remettre en question la procédure de recrutement prévue.

3/ Contenu de la prestation et modalités financières

Le CDG37 a développé plusieurs niveaux d'accompagnement afin de couvrir l'ensemble des besoins. Le coût facturé est calculé en fonction des étapes réalisées dans le processus de recrutement, sur les bases forfaitaires fixées par délibération du Conseil d'Administration, qui peuvent être amenées à évoluer. Les différents niveaux d'accompagnement sont répartis de la façon suivante :

Forfait A

- Définition du profil de poste, élaborée conjointement entre votre collectivité et le CDG37.
- Elaboration de la fiche de poste si elle n'existe pas déjà dans la collectivité, qui tient compte des missions qui seront confiées à l'agent recruté - Saisie de la déclaration de création ou de vacance d'emploi (DVE) ;
- Diffusion de l'offre sur le site www.emploi-territorial.fr ainsi que sur les différents sites et réseaux sociaux de l'emploi -Sourcing de candidats
- Centralisation des candidatures au CDG37 (accusé réception auprès de tous les postulants et réclamation des pièces complémentaires) – la présélection des candidatures (élaborée par le CDG37 mais toutes les candidatures pourront être présentées à la collectivité) et la préparation des entretiens (envoi des convocations et constitution des dossiers des candidats).

Forfait B (idem forfait A +)

- Participation aux entretiens et appui à la sélection du candidat.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Forfait C (idem forfait B +)

- Finalisation et formalisation du recrutement : lorsque vous aurez arrêté votre choix concernant le candidat que vous souhaitez recruter, nous réaliserons l'ensemble des démarches administratives pour la formalisation de ce recrutement : simulations de salaire, projets de correspondances à destination du candidat sélectionné, de sa collectivité d'origine le cas échéant, des candidats non retenus ainsi que la rédaction du projet d'arrêté portant nomination du futur collaborateur au sein des effectifs de votre commune.

Le CDG37 veillera également à la nomination sur le site www.emploi-territorial.fr.

En option, les prestations à la « carte » (ces prestations peuvent être choisies en cours de prestation) :

- Option 1 : Tests- Mises en situation- Tests de personnalité
- Option 2 : Accompagnement à la prise de poste sur certains modules

En plus de la prestation, la collectivité s'acquittera en tant que de besoin des actes et frais éventuels de procédure (annonces, honoraires) préalablement décidée avec elle, au vu d'un état récapitulatif des dépenses fourni par le CDG37.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG37 conformément à l'article 7 de la convention unique d'adhésion.

Annexe 2
Conditions particulières de la prestation
Intérim territorial/ Tutorat et accompagnement à la prise de poste

1/Objet

Conformément aux dispositions des articles L452-40 et L452-44 du Code général de la fonction publique, les collectivités et établissements publics peuvent faire appel aux services du CDG37 pour mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- Remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- Effectuer des missions temporaires ;
- Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ;
- Pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Cette mission permet aux structures d'assurer la continuité du service public lorsqu'elles se trouvent confrontées à une absence momentanée de l'un de leurs agents ou qu'elles doivent faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le CDG37 peut également à leur demande, assurer des missions administratives complémentaires, notamment de conseil en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

Dans ce cadre, il propose des actions de tutorat d'agents déjà en poste et d'accompagnement à la prise de poste des nouveaux agents. Ces actions vont permettre de :

- Répondre à un besoin ponctuel sur un champ particulier ou sur un acte déterminé
- Développer des compétences nouvelles ou approfondir des connaissances

Il s'agit après identification du besoin exprimé par la structure de mettre tout en œuvre pour lui proposer un candidat qualifié et disponible dont le profil se rapproche le plus possible des attendus du poste exprimés dans la fiche de demande d'intervention.

2/ Déclenchement de la prestation

Le CDG37 met à disposition de la collectivité un ou plusieurs agents de son service Intérim territorial suite à une demande formulée par l'autorité territoriale de la collectivité via le formulaire spécifique de mise en place de l'intervention qui précise le poste à pourvoir, le lieu précis de l'emploi, le motif de la demande, la date de début et de fin de la mission, le profil du poste, la durée hebdomadaire, le niveau de responsabilité (encadrement) et les horaires journaliers de travail.

En fonction de la nature des tâches effectuées et des responsabilités confiées, le CDG37 détermine le niveau adéquat de la mission (technicité, expertise et sujétions) en vue d'établir une proposition tarifaire conformément à la délibération en vigueur.

La durée minimale de la mission ne peut pas être inférieure à une demi-journée

La durée initiale de la mission ne peut pas être supérieure à 6 mois.

Une mission peut être renouvelée sur demande expresse de la collectivité, selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

Toute modification du motif de la demande en cours de mission (exemple : remplacement se transformant en accompagnement) fera l'objet d'une nouvelle demande associée à un nouveau devis. Le déclenchement de la mission intervient après acceptation de la proposition d'intervention transmise par le CDG37 à la collectivité au minimum 15 jours avant la prise d'effet.

3/ Déroulement de la mission

Le service affecte un agent itinérant sur la mission, après validation de la proposition effectuée au vu de la demande de la collectivité, des compétences et des disponibilités des agents. Les agents du service Intérim territorial sont habilités à remplir les tâches qui sont dévolues habituellement aux agents qu'ils remplacent ou qui correspondent au grade qu'ils détiennent ou à l'emploi qu'ils occupent.

Le CDG37 demeure administrativement l'employeur de l'agent.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

Ce dernier est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité qui gère notamment son emploi du temps pendant la durée de la mission. Il est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité. Il assure, sous son contrôle, l'exécution des missions définies dans la fiche de mission.

L'acte d'engagement entre le CDG37 et l'agent itinérant prend la forme d'une fiche de mission.

Une visite du supérieur hiérarchique de l'agent itinérant pourra avoir lieu à la prise de poste et/ou pendant la mission si sa durée ou des événements particuliers le justifient.

Rémunération

Le CDG37 assure la gestion administrative de l'agent itinérant mis à disposition, lui verse sa rémunération et prend en charge ses éventuels frais de mission (déplacement et repas).

Temps de travail

La durée normale du travail d'un agent itinérant relevant des effectifs du CDG37 est de 1607h par an. Cette durée de travail s'adapte aux conditions locales de fonctionnement et aux exigences de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel est effectué le remplacement, et en accord avec le CDG37. À titre exceptionnel, par dérogation et sous réserve de l'accord préalable du CDG37, la réalisation d'heures supplémentaires fera l'objet d'une récupération horaire par l'agent avant le terme de la mission en cours. Dans cette hypothèse, la durée du repos compensateur sera égale à la durée des travaux supplémentaires effectués, à l'exception des heures de dimanche qui seront majorées des 2/3 et des heures de nuit accomplies entre 22 H 00 et 7 H 00 qui seront majorées de 100%.

Congés

Des absences pour congés annuels notamment, ou pour récupération en Jours de R.T.T et autorisations spéciales d'absence, le cas échéant, seront accordées aux agents itinérants, après accord de l'autorité territoriale auprès de laquelle ces agents sont affectés et accord du CDG37 en qualité d'employeur. Ces absences n'auront pas d'effet sur la facturation du service à la collectivité ; **seules sont facturées les périodes effectives de travail.**

Absence imprévue

Le CDG37 met tout en œuvre pour procéder au remplacement de l'agent itinérant dans les plus brefs délais dans la mesure de la disponibilité d'autres agents.

Formation

Pour assurer sa formation professionnelle, l'agent pourra être amené à s'absenter en cours de mission. Cette nécessité sera précisée dans le plan d'intervention remis à la collectivité autant que possible préalablement au début de la mission.

Discipline

Le CDG37, en tant qu'employeur, détient seul le pouvoir disciplinaire. Ainsi, en cas de problème disciplinaire, le CDG37 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil au moyen d'un rapport écrit.

Hygiène et sécurité

La collectivité d'accueil doit assurer les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des agents itinérants. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies au début ou au cours de l'intervention, le CDG37 se réserve la possibilité de reporter le début ou de suspendre la mission

4/ Prolongation- Fin de mission- Evaluation

La mise à disposition pourra être prolongée sur demande expresse du représentant de la collectivité auprès du CDG37, sous réserve de la disponibilité et de l'accord de l'agent.

Cette demande devra intervenir au minimum :

- 15 jours précédant le terme de l'engagement pour une mission d'une durée initiale inférieure à 3 mois
- 1 mois précédant le terme de l'engagement pour une mission d'une durée initiale supérieure à 3 mois

En fin de mission, un dossier d'évaluation de la prestation sera adressé à l'autorité territoriale qui complètera ce rapport sur la manière de servir de l'agent itinérant, et qui le fera parvenir à Monsieur le Président du CDG37.

Selon le principe de la solidarité territoriale, en cas d'urgence, le CDG37 se réserve le droit de modifier le temps et les modalités d'affectation d'un agent itinérant au sein d'une collectivité ou d'un établissement public, pour l'affecter dans une autre structure, afin de satisfaire au mieux les intérêts de l'ensemble des collectivités/établissements concernés, pour éviter toute fermeture d'un service public local ou garantir son bon fonctionnement (réalisation des payes, missions régaliennes...).

5/ Engagement des parties

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition des agents itinérants les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de leur intervention
- Informer le CDG 37 de toute absence ou retard du personnel mis à disposition dans les plus brefs délais
- Informer le CDG 37 de tout incident d'exécution de la mission dans les 24h
- De transmettre l'évaluation de la prestation au terme de la mission
- Ne pas confier d'activités d'une autre nature que celles prévues dans la fiche mission
- Ne pas confier d'activités avec des prérogatives de police judiciaire, de maniement de fonds publics (régie) ni aucune fonction déléguée d'officier d'état civil (signature d'acte)
- Ne verser aucun complément de rémunération à l'agent intervenant

Le CDG37 s'engage à :

- Conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité, de la discrétion professionnelle et des personnes
- Répondre à la demande de mission dans les plus brefs délais
- Assurer le niveau d'employabilité des agents itinérants mis à disposition
- Tenter par tous les moyens d'assurer le remplacement de l'agent itinérant en cas d'absence prolongée de celui-ci
- Mettre à disposition de l'agent itinérant toute l'expertise du CDG37 au bénéfice de sa mission

6/ Modalités financières

Les tarifs des prestations sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration du CDG37 et établis sur la base des coûts suivants :

- Rémunération brute des agents itinérants (traitement indiciaire, SFT, régime indemnitaire...)
- Cotisations patronales
- Indemnités de fin de contrat
- Frais de déplacement et de restauration
- Frais de gestion, (personnel du siège chargé du fonctionnement du service, assurances, cotisations Centre de Gestion, C.N.F.P.T. et Médecine professionnelle).

À la fin de la mission, la collectivité versera au CDG37, la contrepartie de la prestation journalière définie par la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en vigueur au début de la mission selon les dispositions de l'article 7 de la convention unique d'adhésion.

Lorsque la journée est incomplète, la facturation ne concernera que les heures réellement effectuées. Tout frais supplémentaire inhérent à une demande particulière de la collectivité (avec accord préalable du CDG37) entraînera la facturation des coûts supplémentaires correspondants engagés par le CDG37

En cas d'annulation de la mission, 15 jours avant son commencement pour une mission d'une durée supérieure à 1 mois, 24 h avant son commencement pour une mission inférieure ou égale à 1 mois, la collectivité ou l'établissement devra s'acquitter de la moitié du coût de la prestation initialement prévu.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Annexe 3
Conditions particulières de la prestation
Accompagnement à la réalisation d'un plan de formation

1/ Objet

Obligatoire pour toutes les collectivités territoriales et les établissements publics, le plan de formation constitue un élément essentiel de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de la politique formation de votre collectivité.
C'est un outil indispensable de programmation et de pilotage dans le but de développer les compétences des agents, maintenir une adéquation avec les évolutions de leur emploi et les projets de votre collectivité.
Le plan de formation peut être annuel ou pluriannuel.

Le CDG37 propose d'accompagner les communes de moins de 30 agents dans l'élaboration de leurs plan et règlement de formation.

Pour les autres communes et établissements publics affiliés, le CDG37 assure une mission de conseil en matière de formation et d'obligations réglementaires en leur mettant à disposition un guide d'élaboration et tous les outils nécessaires à la construction de leur plan de formation.

2/ Déroulement des interventions (communes de moins de 30 agents)

Les demandes doivent être formulées par l'employeur ou son représentant légal via une fiche de saisine mise à disposition par le CDG37. Un premier rendez-vous est organisé entre le CDG37 et la collectivité afin de présenter la démarche et cadrer le dispositif.

A la suite de cette rencontre, le CDG37 propose d'organiser un comité de pilotage, en présence d'un ou plusieurs élus, afin de fixer le cadrage : enjeux politiques, projets prioritaires, budget, temporalité. A l'issue de cette rencontre, les parties s'accordent sur un diagramme de Gantt permettant d'organiser des sessions de travail et une date de formalisation du livrable.

Les sessions de travail ont pour objet d'ajuster les outils de ressources humaines préalables (l'organigramme, les fiches de poste et la préparation des entretiens professionnels), d'analyser les besoins de formation individuels et collectifs et de les classer dans le plan de formation.

Le CDG37 finalise le plan de formation et le soumet au comité de pilotage pour validation. La collectivité ou l'établissement a ensuite la charge de solliciter l'avis du comité social territorial.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition du chargé de développement RH du CDG37 les ressources, informations et locaux nécessaires au bon déroulement de son intervention.

3/ Contenu de la prestation et modalités financières

- Présentation de la démarche aux élus et aux services concernés.
- Recensement et analyse des besoins.
- Rédaction du plan de formation.
- Mise à disposition d'outils : manuel du plan de formation, fiches outils sur l'organigramme, la fiche de poste et le compte-rendu d'entretien professionnel.
- Mise à disposition de modèles : règlement de formation, plan de formation, programme de formation, organigramme, fiche de poste, compte-rendu d'entretien professionnel, délibération, saisine du comité social territorial, affiche de communication aux agents.

Cette prestation est entièrement gratuite

Annexe 4
Conditions particulières de la prestation
Accompagnement d'une démarche GPEEC

1/ Objet

Face à l'évolution des moyens et des compétences, les collectivités territoriales et établissements publics doivent anticiper pour gérer au mieux leurs ressources. Définir une stratégie de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) permet aux collectivités et établissements de s'adapter aux évolutions de leur environnement et d'assurer leurs missions de service public tout en y associant les agents aux démarches de changement.
Devant la complexité de la démarche, le CDG37 propose d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de GPEEC.

2/ Déroulement des interventions

Cette prestation est réalisée sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement auprès du CDG37 via un formulaire. Le CDG37 prendra ensuite attache avec la collectivité ou l'établissement pour le cadrage du besoin et fera parvenir le devis correspondant.
Un premier rendez-vous est organisé entre le CDG37 et l'employeur afin de présenter le dispositif, de déterminer les besoins de la structure et de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation exposée.

3/ Contenu de la prestation et modalités financières

Le CDG37 a développé 2 niveaux d'accompagnement afin de couvrir l'ensemble des besoins. Le coût facturé est calculé en fonction du niveau de prestation choisie, sur les bases forfaitaires fixées par délibération du Conseil d'Administration, qui peuvent être amenées à évoluer.

Les différents niveaux d'accompagnement sont répartis de la façon suivante :

Niveau 1

Mise à disposition du module GPEEC par le biais d'une convention via l'application www.donnees-sociales.fr
Assistance technique à l'utilisation du module
Accompagnement à l'intégration des données dans le module
Réalisation de synthèses de la collectivité

Niveau 2 (complémentaire du niveau 1)

Mise en œuvre d'une démarche GPEEC
Cadrage du projet
Analyse de la demande et estimation du besoin
Diagnostic (cartographie des emplois, des métiers et des effectifs)
Soutien à l'élaboration du plan d'action

La mise à disposition du module débutera à compter du retour du devis signé par la collectivité ou l'établissement. L'accompagnement du consultant sera organisé en fonction d'un calendrier établi conjointement entre la collectivité ou l'établissement et le CDG37.

L'accompagnement de niveau 2 ne peut être réalisé sans avoir au préalable souscrit le niveau 1.

L'adhérent s'engage à désigner un référent GPEEC, interlocuteur unique du CDG37, à renseigner de façon exhaustive la situation de toutes les personnes concernées et à fournir au CDG37 toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG37 conformément à l'article 7 de la convention unique d'adhésion.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 février 2025

Annexe 5
Conditions particulières de la prestation
Accompagnement à la mobilité et à l'évolution professionnelle

1/ Objet

Les articles L. 421-3 et L. 422-23 du Code Général de la Fonction Publique indiquent que « *l'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle* » et que « *l'accompagnement personnalisé est assuré par l'autorité territoriale ou par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale concerné* ».

Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 vient renforcer la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle. Il prévoit des modalités spécifiques pour certains agents d'accès à la formation, renforce les droits aux congés de formation professionnelle et précise les conditions du congé de transition professionnelle. Il spécifie également, pour l'ensemble des agents publics, l'accompagnement personnalisé en définissant le bilan de parcours professionnel et introduit le plan individuel de développement des compétences et la période d'immersion professionnelle.

Le CDG37 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département d'Indre-et-Loire plusieurs accompagnements adaptés à chaque situation. Au-delà du Conseil en Evolution Professionnelle assuré dans le cadre de ses missions obligatoires, le CDG37 a développé des accompagnements personnalisés à l'élaboration d'un projet professionnel, à la conception et à la mise en œuvre du plan individuel de développement des compétences, des bilans de parcours professionnel et des bilans de compétences.

2/ Déroulement des interventions

Réalisé par des professionnels de l'évolution professionnelle, spécifiquement formé(e) et habilité(e) à cet effet, ces accompagnements peuvent répondre à un besoin de mobilité préventive, de reconversion professionnelle, de développement des compétences, à un souhait de mobilité interne ou externe.

Les demandes des agents doivent être formulées par l'employeur ou son représentant légal *via un formulaire de saisine*. Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, l'employeur et l'agent est ensuite organisée. Ce premier rendez-vous a pour but de présenter les missions du CDG37, de déterminer les attentes de chacun et de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation exposée. Le lancement de l'accompagnement est ensuite formalisé par la signature d'une convention tripartite rappelant les engagements réciproques, la nature et le contenu de l'accompagnement.

Les accompagnements conventionnés sont réalisés sur le temps de travail de l'agent et se déroulent sur une période comprise entre 4 et 8 mois. Le nombre de rendez-vous physiques et la durée totale dépendent de l'accompagnement engagé, pouvant varier entre 4 et 16 heures de face à face.

Des outils spécialisés sont utilisés pour aider à la définition de projet et/ou à l'élaboration du plan d'actions. Le CDG37 s'engage à respecter la confidentialité des échanges. Une restitution détaillée est remise à l'agent et une synthèse est destinée à l'employeur exceptée dans le cadre du bilan de compétences.

Pour que l'agent ait une meilleure représentation du(des) métier(s) ciblé(s), des enquêtes-métiers auprès de professionnels sont réalisées et des immersions professionnelles peuvent être proposées, avec l'accord de l'autorité territoriale. Afin d'encadrer les périodes de stage, une convention d'immersion est signée par les parties concernées.

3/ Modalités financières

Le CDG37 a développé plusieurs niveaux d'accompagnement afin de couvrir l'ensemble des besoins. Les différents niveaux d'accompagnement sont répartis de la façon suivante :

Le conseil en évolution professionnel (CEP) à destination des agents publics titulaires ou contractuels dont le projet de transition professionnelle est mature. Cette prestation qui comprend 3 rendez-vous maximum

d'1h, soit 3 heures d'accompagnement, permettra de consolider le projet, d'actualiser les outils de recherche d'emploi, de préparer ses entretiens ou de définir des besoins en formation. Ces entretiens peuvent être sollicités directement par l'agent et dans ce cas restent confidentiels. Si cette prestation est sollicitée par une collectivité pour un agent, elle est réalisée sur le temps de service.

Les ateliers « Conseil emploi public » s'adressent aux agents territoriaux titulaires ou contractuels ayant un projet de mobilité (choisi ou subi). Ils sont consacrés à des thématiques différentes avec entre autres : Faire le point sur ses compétences et motivations ; Comment bien rédiger son CV et sa lettre de motivation ? Se préparer à un entretien de recrutement.

L'accompagnement personnalisé à l'élaboration d'un projet professionnel (APEPP) à destination des agents publics titulaires ou contractuels avec ou sans projet peut être sollicité par l'agent ou son employeur. Cette prestation comprend un premier rendez-vous de cadrage et 5 heures d'accompagnement répartis sur 4 rendez-vous effectués sur le temps de service.

Cet accompagnement permet d'éclaircir une situation professionnelle, de repérer les compétences et les motivations, de définir quelques pistes et d'élaborer un plan d'actions. Cette prestation sera payante pour les collectivités non affiliées.

Le bilan de parcours professionnel à destination des agents publics titulaires ou contractuels aspirant à changer d'emploi et/ou d'environnement professionnel sans nécessairement avoir de projet défini. Ce dispositif d'accompagnement personnalisé peut être réalisé de manière collective ou individuelle et comprend 4 phases (article 7 du décret du 22 juillet 2022) : Une phase de lancement ; Une phase d'appui à l'analyse du parcours professionnel ; Une phase d'appui à la réalisation d'un plan d'action ; Une phase de conclusion.

Il représente environ 10 heures d'accompagnement en face à face (présentiel ou visioconférence), avec utilisation de tests, et sera réalisé sur le temps de service. Ce dispositif donne lieu à la signature d'une convention tripartite. Cette prestation sera payante pour les collectivités affiliées et non affiliées.

Le bilan de compétences s'adresse aux agents territoriaux titulaires ou contractuels. Il permet à un agent " d'effectuer le point sur son expérience, ses compétences, ses motivations afin de définir un projet professionnel ou personnel et, le cas échéant, un projet de formation. " (Article L6313-4 à L6313-8 du code du travail). C'est un moyen d'optimiser la gestion des carrières et des mouvements internes. Il se déroule en 3 phases réglementaires sur le temps de service ou dans le cadre d'un congé pour bilan de compétence ou sur le temps personnel : Une phase préliminaire ; Une phase d'investigation ; Une phase de conclusion.

Ce dispositif représente 16 heures d'accompagnement approfondi en face à face sur une durée de 3 à 4 mois avec utilisation de tests psychométriques Il est réalisé par une consultante certifiée et peut être sollicité par l'agent ou par la collectivité avec l'accord de l'agent dans le cadre du plan de formation de la collectivité.

Dans le cadre d'une réflexion professionnelle et personnelle, d'une prise de recul, d'une évolution professionnelle, d'un reclassement ou d'une reconversion ; le bilan de compétences peut répondre à plusieurs objectifs : Faire le point sur le parcours professionnel, les compétences, la personnalité ; Identifier et valider des projets d'évolution ; Sécuriser le parcours ; Effectuer une reconversion ou changer d'environnement de travail ; Etablir le plan d'actions (formations...) pour la mise en œuvre de ses projets ; Prévenir l'usure professionnelle ; Trouver de nouvelles sources de motivation.

Il donne lieu à la signature d'une convention tripartite et sera conclu par la réalisation d'un document de synthèse confidentielle et un suivi à 6 mois. Cette prestation sera payante pour les collectivités affiliées et non affiliées.

L'appui à la réalisation d'un plan individuel de développement des compétences. Le PIDC consiste en la conception et la mise en œuvre d'un ensemble d'actions (actions de formation, immersion...) concourant à la réussite du projet d'évolution professionnelle de l'agent. Il vise à réduire l'écart entre les aptitudes de l'agent et les compétences attendues pour le poste identifié. Ce plan peut s'appuyer sur le document de synthèse réalisé à l'issue d'un bilan de parcours professionnel ou du bilan de compétences. Il est exclusivement sollicité par l'employeur et comprend 3 rendez-vous d'environ 1 heure sur une période de 3 mois. Il donne lieu à la signature d'une convention et sera conclu par l'élaboration du plan d'actions. Cette prestation sera payante pour les collectivités affiliées et non affiliées

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025

Le coût facturé par accompagnement est calculé en fonction du nombre d'heures de consultation en face à face, des temps de préparation, d'analyse et de restitution des bilans, sur les bases forfaitaires fixées par délibération du Conseil d'Administration, qui peuvent être amenées à évoluer. Le coût éventuel des tests utilisés est intégré dans les forfaits.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 25 février 2025



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h15.



Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2025.01.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus
- 2025.01.02** ENVIRONNEMENT – Avenant n°1 à la convention de partenariat 2024-2025 avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle
- 2025.01.03** POUVOIRS DE POLICE – Convention de subvention relative à la capture et l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés
- 2025.01.04** FINANCES – Orientations Budgétaires 2025
- 2025.01.05** FINANCES – Budget Général 2025 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif
- 2025.01.06** FONCTION PUBLIQUE – Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

